

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2004

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre V. Décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2004..... 255

B. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Organisation maritime internationale ..... 267

Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires..... 267

CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

1. *Jugement n° 1169 (23 juillet 2004) : Abebe contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

Recevabilité *ratione temporis* — Levée de la forclusion en application de la disposition 111.3, *d* du Règlement du personnel — Nominations régies par les dispositions de la série 200 et suivantes du Statut et du Règlement du personnel en violation de l'instruction administrative ST/AI/297 — Fondé en droit à compter sur un renouvellement d'engagement — Conditions à remplir et droit à un poste — Règles en matière d'égalité des sexes — Résolution 49/167 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994 et instruction administrative ST/AI/412 — Promotion des fonctionnaires de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs en dehors de la structure d'un concours — Résolution 33/143 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978 ..... 293

2. *Jugement n° 1175 (23 juillet 2004) : Ikegame contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

*Forum non conveniens* — Pouvoir de prendre des mesures disciplinaires concernant des allégations de fautes commises au cours d'une période de détachement — Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonction-

	<i>Page</i>
naires — Double incrimination — Faute grave — Proportionnalité des mesures disciplinaires — Durée de la suspension pendant l'instance disciplinaire — Disposition 110.1 et 2 du Règlement du personnel — Droit aux garanties d'une procédure régulière par défaut de notification au fonctionnaire de la composition du Comité paritaire de discipline — Conflit d'intérêt — ST/AI/371.....	296
3. <i>Jugement n° 1181 (23 juillet 2004) : Abu Kashef contre le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (l'UNRWA ou l'Office)</i>	
Cessation des fonctions du requérant dans l'intérêt de l'Office — Article 9.1 du Statut du personnel régional de l'UNRWA — Conduite et performances professionnelles peu satisfaisantes du fonctionnaire — Utilisation abusive d'un laissez-passer — Pouvoir discrétionnaire de l'Administration — Fardeau de la preuve	299
4. <i>Jugement n° 1183 (23 juillet 2004) : Adrian contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	
Reconnaissance d'une union civile — ST/SGB/2004/4 — Principes d'application du droit existant dans l'état de la nationalité du fonctionnaire en ce qui concerne la situation matrimoniale — Caractère évolutif de la notion de « couple » et de « mariage » — Force et effets des ordonnances administratives et des circulaires — Interprétation ou amendement au Règlement du personnel — Résolution 58/285 de l'Assemblée générale en date du 8 avril 2004 .....	302
5. <i>Jugement n° 1189 (23 juillet 2004) : Bogusz contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	
Conformité avec la procédure de promotion — ST/AI/413 — Droit aux garanties d'une procédure régulière — Divulgence d'une objection concernant la composition de la Commission paritaire de recours — Dénier des droits procéduraux — Refus d'appliquer les recommandations de la Commission paritaire de recours pour des raisons de compétence — Considérations d'équité et de justice ainsi que de droit — Nécessité d'identifier une décision administrative portant atteinte aux droits du fonctionnaire — Prise en considération de l'état de santé dans la décision d'accorder une promotion .....	304
6. <i>Jugement n° 1205 (24 novembre 2004) : Alaj et consorts contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	
Enquête sur les salaires et barème des salaires — Pouvoir discrétionnaire d'entreprendre une enquête sur les salaires — Distinction entre participation et consultation du personnel — Application rétroactive — Manuel d'enquête sur les salaires dans les lieux d'affectation hors siège (Manuel) .....	307

	<i>Page</i>
7. <i>Jugement n° 1210 (24 novembre 2004) : Tekolla contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	
Droit à une indemnité de fonctions — Pouvoir discrétionnaire quasi judiciaire du secrétaire général — Politique de rétroactivité relative aux demandes d'indemnité de fonctions — Une indemnité de fonctions n'est payable qu'à la classe immédiatement supérieure à celle dans laquelle est rangé le poste du fonctionnaire — Alinéa <i>b</i> de la disposition 103.11 du Règlement du personnel et instruction concernant le personnel PD/1/84/Rev.1.....	309
8. <i>Jugement n° 1215 (24 novembre 2004) : Nwingte contre le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI)</i>	
Interprétation de l'appendice D du Règlement du personnel de l'OMI — Rôle du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès dans des cas d'allégation de blessure imputable au service — Pouvoir et compétence de l'Administration de refuser unilatéralement le statut auquel peut prétendre un fonctionnaire en raison d'une blessure imputable au service.....	312
9. <i>Jugement n° 1219 (24 novembre 2004) : Grossman contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	
Calcul d'une indemnité de subsistance (missions) — Définition de l'expression « jours non ouvrés » — Alinéa <i>e</i> de la disposition 107.15 du Règlement du personnel — Manuel d'administration des opérations hors siège de 1974 — Droit de recouvrer un versement excédentaire — Disposition 103.18 du Règlement du personnel — Enrichissement sans cause — Estoppel — raisons d'équité impérieuses.....	314
10. <i>Jugement n° 1222 (24 novembre 2004) : Othigo contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	
Fraude médicale — Reconnaissance d'un seul conjoint à charge — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en matière disciplinaire — Proportionnalité des sanctions — Cessation de service avec indemnité compensatrice de préavis — Défense de bonne foi — Argument <i>ad misericordiam</i> .....	316
 B — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL	
1. <i>Jugement n° 2278 (4 février 2004) : N. A. H. contre l'Organisation européenne des brevets</i>	
Obligation de résidence en vertu de l'article 23 du Statut des fonctionnaires — Droit de choisir librement sa résidence — Principe de l'égalité de traitement — Devoir de confirmer une décision — Attente et obligation contractuelle.....	318

	<i>Page</i>
2. <i>Jugement n° 2280 (4 février 2004) : N. K. M. contre l'Organisation européenne des brevets</i>	
Obligation d'assistance aux fonctionnaires en vertu de l'article 28 du Statut des fonctionnaires — Dommage subi en raison de sa qualité ou de ses fonctions — Obligation d'indemniser — Exemption de la taxe néerlandaise appliquée aux voitures privées destinées au transport de personnes et aux motocyclettes.....	320
3. <i>Jugement n° 2292 (4 février 2004) : M. J. M. W. contre l'Organisation européenne des brevets</i>	
Champ d'application territorial du Règlement de pensions — Application de la Convention de 1973 sur la délivrance de brevets européens aux territoires des États contractants en vertu de l'article 168 de la Convention — Application des principes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 aux relations avec le personnel — Protection des droits de propriété — Principe de non-discrimination — Conséquences de l'exercice du droit d'option en vertu de l'article 33 du Règlement de pensions.....	322
4. <i>Jugement n° 2302 (4 février 2004) : M. J. A. T. contre l'Organisation internationale pour les migrations</i>	
Levée de l'immunité diplomatique — Pouvoir discrétionnaire de lever l'immunité — Incompétence du tribunal pour prononcer l'annulation d'une décision de lever l'immunité — Procédure pour lever l'immunité — Pouvoir d'appréciation de non-renouvellement de contrat dans l'intérêt de l'Organisation — Décision de suspendre le fonctionnaire — Accord entre l'Organisation internationale pour les migrations et le Gouvernement sud-africain.....	324
5. <i>Jugement n° 2365 (7 mai 2004) : In re T. B. contre l'Union postale universelle</i>	
Suspension de fonctions pendant la procédure disciplinaire pour faute grave — Disposition 110.3 du Règlement du personnel — Pouvoir d'appréciation de suspendre un fonctionnaire — Étendue d'un examen par le tribunal d'une décision de suspension — Droit d'être entendu — Abus de pouvoir.....	326
6. <i>Jugement n° 2359 (14 mai 2004) : M. E. G. A. contre l'Organisation européenne des brevets</i>	
Allocation pour personne à charge — Définition de « enfant à charge » — Interprétation des règles — Article 69, 3) c du Statut et règle 2 du Communiqué n° 6.....	327

Page

## C — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE

1. *Décision n° 309 (18 juin 2004) : Bernstein contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*  
Conditions d'admissibilité au bénéfice d'une pension — Personnel non permanent — Interruption de service — Détournement de pouvoir — Discrimination fondée sur le sexe — Respect des attentes antérieures ..... 329
2. *Décision n° 317 (18 juin 2004) : Yoon (n° 4) contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*  
Conformité avec l'ordre de réintégration — Poste de niveau comparable — Conduite des parties lors d'un recours devant un tribunal — Blâme d'un conseil..... 331
3. *Décision n° 325 (12 novembre 2004) : E. contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*  
Divorce et obligations alimentaires — Saisie-arrêt de salaire — Relation de la Banque et du Tribunal auprès des tribunaux nationaux et des autorités — Principe d'abstention — Garantie d'une procédure régulière — Enquêtes..... 332

## D — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

*Jugement n° 2004-1 (10 décembre 2004) : N. « R » (n° 2) contre le Fonds monétaire international*

- Remboursement des dépenses de sécurité encourues indirectement par un fonctionnaire — *Res judicata* — Article XIII du Statut du Tribunal administratif du Fonds monétaire international (le Fonds) — Manque d'équité d'une décision réglementaire dans un cas d'espèce — Décisions réglementaires et individuelles ..... 334

## CHAPITRE VI. CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

## A — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Privilèges et immunités*
  - a) Lettre adressée au Président par intérim du Comité spécial des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, concernant les immunités des membres de la police civile et du personnel militaire ..... 337
  - b) Note verbale adressée au Représentant permanent d'un État Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant le gel des comptes bancaires du Programme alimentaire mondial..... 340

## Chapitre V

# DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES<sup>1</sup>

### A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES<sup>2</sup>

#### 1. *Jugement n° 1169 (23 juillet 2004) : Abebe contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>3</sup>

RECEVABILITÉ *RATIONE TEMPORIS* — LEVÉE DE LA FORCLUSION EN APPLICATION DE LA DISPOSITION III.3, *d* DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — NOMINATIONS RÉGIÉS PAR LES DISPOSITIONS DE LA SÉRIE 200 ET SUIVANTES DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSON-

---

<sup>1</sup> En raison du nombre important de jugements qui ont été rendus en 2004 par les tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls les jugements présentant un intérêt général ont été résumés dans la présente édition de l'*Annuaire*. Pour le texte intégral de la série complète des jugements rendus par les tribunaux, à savoir les jugements n° 1164 à 1222 du Tribunal administratif des Nations Unies, les jugements n°s 2271 à 2374 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, les décisions n°s 309 à 329 du Tribunal administratif de la Banque mondiale et le jugement n° 2004-1 du Tribunal administratif du Fonds monétaire international, voir respectivement : documents AT/DEC/1164 à AT/DEC/1222; Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, quatre-vingt-seizième et quatre-vingt-dix-septième sessions ordinaires; Rapports du Tribunal administratif de la Banque mondiale, 2004; et Rapports du Tribunal administratif du Fonds monétaire international, jugement n° 2004-1.

<sup>2</sup> Le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation de contrats d'engagement de fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes. En outre, la compétence du Tribunal s'étend à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (y compris les requêtes émanant des institutions spécialisées qui participent à la Caisse commune et qui ont reconnu la compétence du Tribunal dans les affaires portant sur la Caisse commune des pensions), les programmes et fonds des Nations Unies, à savoir les institutions spécialisées et les organisations qui y sont reliées et qui ont reconnu la compétence du Tribunal (l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale), le personnel chargé des registres de la Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la mer et le personnel de l'Autorité internationale des fonds marins. Pour plus de renseignements au sujet du Tribunal administratif des Nations Unies et des textes intégraux de ses jugements, voir [http://untreaty.un.org/UNAT/main\\_page.htm](http://untreaty.un.org/UNAT/main_page.htm).

<sup>3</sup> Julio Barboza, Président, Omer Yousif Bireedo et Jacqueline R. Scott, membres.

NEL EN VIOLATION DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/297<sup>4</sup> — FONDÉ EN DROIT À COMPTER SUR UN RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT — CONDITIONS À REMPLIR ET DROIT À UN POSTE — RÈGLES EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ DES SEXES — RÉSOLUTION 49/167 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 23 DÉCEMBRE 1994 ET INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/412 — PROMOTION DES FONCTIONNAIRES DE LA CATÉGORIE DES SERVICES GÉNÉRAUX À CELLE DES ADMINISTRATEURS EN DEHORS DE LA STRUCTURE D'UN CONCOURS — RÉSOLUTION 33/143 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 1978

La requérante est entrée au service de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) le 25 octobre 1977 comme secrétaire (anglais) à la classe G-5. Son engagement a été prolongé et, le 1<sup>er</sup> août 1982, il a été converti en un engagement permanent.

Le 8 mars 1990, la requérante, qui était en poste à la classe G-6, s'est portée candidate au poste de fonctionnaire d'administration (projets) classé L-1. Le 30 août de la même année, elle s'est vu offrir un engagement de durée intermédiaire d'un an régi par les dispositions 200 et suivantes du Règlement du personnel en qualité de fonctionnaire d'administration (projets) par intérim, à la classe L-1, échelon 1. Elle a été informée que cette nomination était subordonnée à la démission de son poste permanent. En conséquence, le 3 septembre, elle a démissionné de son poste permanent et a accepté les termes de l'offre. Par la suite, l'engagement de la requérante régi par les dispositions 200 et suivantes a été prorogé plusieurs fois jusqu'à ce qu'elle soit informée, le 16 janvier 1996, que son engagement ne serait pas prolongé au-delà du 31 janvier 1996, faute de ressources.

Le 2 avril 1996, la CEA a informé le Bureau de la gestion des ressources humaines qu'un certain nombre d'agents des services généraux étaient titulaires depuis de longues périodes d'engagements régis par les dispositions 200 et suivantes et chez qui on avait créé l'expectative ou qui avaient assumé que leur engagement serait reconverti en nomination de carrière. Dans sa réponse du 19 avril, le Bureau de la gestion des ressources humaines a fait observer que les fonctionnaires en cause avaient été nommés à des postes régis par les dispositions 200 et suivantes en violation de l'instruction administrative ST/AI/297 et de la délégation de pouvoir à la CEA. Le Bureau de la gestion des ressources humaines suggérait de réemployer les agents des services généraux, à condition qu'il y ait des postes auxquels les nommer. Le 10 mai, le Conseiller juridique de la CEA a informé le Secrétaire exécutif que les fonctionnaires concernés n'avaient pas été « correctement informés des conséquences d'un engagement régi par les dispositions 200 et suivantes ». La seule solution était à son avis « qu'à l'expiration de leur contrat en cours la CEA demande à titre exceptionnel l'autorisation de les réintégrer au titre des dispositions 100 et suivantes à la classe [des services généraux] qui était la leur lorsqu'ils [avaient] été nommés au titre des dispositions 200 et suivantes ».

Le 31 juillet 1996, la requérante a été réintégrée à la classe G-6 avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> février. Le 2 août, la requérante a formé un « recours » contre cette décision auprès du Secrétaire exécutif. Le 7 mars 1997, à l'issue d'un échange de correspondance nourri sur la question, la requérante a réitéré sa requête. Elle a par la suite demandé un nouvel examen de la décision administrative contestée.

<sup>4</sup> Les instructions administratives décrivent les instructions et procédures relatives à l'application du Règlement financier et des règles de gestion financière, du Statut et du Règlement du personnel ou des circulaires du Secrétaire général et sont promulguées et signées par le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion ou par tout autre fonctionnaire auquel le Secrétaire général a spécifiquement délégué ce pouvoir (voir ST/SGB/1997/1).



Le 11 août 1997, la requérante a formé un recours devant la Commission paritaire de recours à New York. Dans son rapport du 7 décembre 1999, la Commission a estimé que le recours était recevable, *ratione temporis*, et qu'il existait des circonstances exceptionnelles permettant de relever la requérante de sa forclusion en application de la disposition III.3, *d* du Règlement du personnel. La Commission a estimé que la CEA aurait dû envisager de promouvoir la requérante à la catégorie des administrateurs, en particulier en raison de ses diplômes, de ses excellents états de service et compte tenu de l'objectif déclaré de l'Organisation d'accroître le nombre de femmes dans la catégorie des administrateurs, conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/167 du 23 décembre 1994 et l'instruction administrative ST/AI/412. La Commission paritaire de recours a conclu que la requérante méritait que son cas soit pleinement et équitablement pris en considération en vue d'un engagement à la catégorie des administrateurs. Elle a donc recommandé que le Secrétaire général ordonne à la CEA de faire de bonne foi des efforts pour trouver à la requérante « un poste approprié de la catégorie des administrateurs », conformément à l'instruction administrative ST/AI/412. Le 10 avril 2000, le Secrétaire général a informé la requérante qu'il ne souscrivait pas aux conclusions de la Commission car, aux termes de la résolution 33/143 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978, la promotion des fonctionnaires de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs était subordonnée à un concours. C'est pourquoi il avait décidé de considérer l'affaire comme close. Le 30 avril 2002, la requérante a introduit sa requête devant le Tribunal.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a partagé l'avis de la Commission paritaire de recours selon lequel la requête était recevable, *ratione temporis*. Le Tribunal a constaté que la requérante et l'Organisation avaient échangé des communications en vue de résoudre le problème lié à l'affectation de la requérante. Que la demande de révision de la décision administrative ait été faite le 21 mars 1997, comme l'a affirmé la requérante, ou le 13 mai 1997, selon le défendeur, le Tribunal a estimé qu'elle avait été faite dans le délai de deux mois fixé pour la présentation d'une demande. En conséquence, le Tribunal a procédé à l'examen de la question de fond de savoir si la requérante avait droit à être nommée à un autre poste de la catégorie des administrateurs lorsque son engagement régi par les dispositions 200 et suivantes n'avait pas été renouvelé.

Le Tribunal a rappelé qu'en temps normal, étant donné la nature temporaire des postes régis par les dispositions 200 et suivantes, le fait que la requérante ait été informée en plusieurs occasions que son engagement pouvait ne pas être reconduit, et en l'absence de promesse expresse du défendeur qu'il le serait, la requérante ne pouvait juridiquement compter sur le renouvellement de son engagement. Même s'il est vrai que le défendeur avait admis avoir lui-même placé la requérante dans la situation intenable dans laquelle elle s'est trouvée après avoir abandonné son poste permanent, le Tribunal a estimé que la requérante n'avait apporté aucune preuve attestant qu'on lui avait donné à penser qu'elle pouvait compter sur une nomination de carrière au titre des dispositions 200 et suivantes. Le Tribunal a donc jugé que la requérante ne pouvait juridiquement compter sur une nomination de carrière au titre des dispositions 200 et suivantes, que le non-renouvellement du contrat de la requérante relevait du pouvoir discrétionnaire du défendeur et qu'il n'avait pas été irrégulièrement motivé par un parti pris ou d'autres facteurs extérieurs.

En ce qui concerne l'argument de la requérante selon lequel elle avait le droit d'être nommée à un poste approprié d'administrateur régi par les dispositions 100 et suivantes en vertu de l'instruction ST/AI/412, le Tribunal a jugé que la requérante avait confondu le fait d'être admise à se porter candidate à un poste et le droit à être nommée à un tel poste.

Il a noté que la requérante ne s'était portée candidate à aucun poste d'administrateur lorsque son engagement régi par les dispositions 200 et suivantes avait pris fin. Le Tribunal a néanmoins conclu que le défendeur avait l'obligation de rechercher des postes auxquels la requérante pouvait se porter candidate et pour lesquels elle était qualifiée, et de l'encourager à se porter candidate. En outre, il a estimé qu'en application de l'instruction ST/AI/412 le défendeur aurait dû s'interdire de pourvoir tout poste d'administrateur vacant, autres que ceux pourvus par concours, en y nommant des candidats de sexe masculin, sans avoir recherché pendant six mois une candidate remplissant les conditions requises. Rien n'a attesté que le défendeur s'était efforcé de bonne foi de s'acquitter de ses obligations à cet égard, et le Tribunal a jugé que le défendeur avait agi vis-à-vis la requérante en méconnaissant totalement les dispositions de l'instruction ST/AI/412. Compte tenu des qualités de travail et de l'expérience de la requérante, le Tribunal a noté qu'elle était exactement le type de candidat pour lequel les règles relatives à la parité des sexes avaient été conçues et il s'est dit déçu que le défendeur n'ait fait aucun effort à cet égard. Il a conclu que la requérante était en droit de s'attendre à ce que le défendeur identifie des postes pour lesquels elle pouvait être qualifiée et l'encourage à s'y porter candidate. Le défendeur ayant omis de le faire, la requérante avait donc droit à une indemnisation. Cela dit, le fait d'identifier des postes et d'encourager une candidature ne donnait pas pour autant naissance à un droit à être nommé à un poste d'administrateur.

Enfin, le Tribunal a examiné la question de savoir si la requérante était tenue de passer le concours pour être promue de G à P. Le Tribunal a considéré qu'en temps normal la requérante aurait été tenue de passer le concours pour être nommée à un poste d'administrateur. Toutefois, en l'espèce, le défendeur lui-même avait créé des circonstances exceptionnelles et avait permis à la requérante d'occuper un poste d'administrateur pendant plusieurs années. Le Tribunal a donc conclu que la requérante n'était pas tenue de passer le concours.

Par ces motifs, le Tribunal a accordé à la requérante à titre d'indemnisation, pour le préjudice que lui avait causé l'omission du défendeur d'identifier des postes d'administrateur pour lesquels elle aurait pu être qualifiée et de l'encourager à se porter candidate à de tels postes, six mois de traitement net de base, à la classe P-2, selon le barème des traitements en vigueur à la date du présent jugement. Il a ordonné au défendeur de faire « en temps voulu des efforts substantiels pour identifier des postes appropriés d'administrateur pour lesquels la requérante pourrait être qualifiée et de l'encourager à se porter candidate à ces postes ». Il a rejeté toutes les autres demandes.

2. *Jugement n° 1175 (23 juillet 2004) : Ikegame  
contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>5</sup>

FORUM NON CONVENIENS — POUVOIR DE PRENDRE DES MESURES DISCIPLINAIRES CONCERNANT DES ALLÉGATIONS DE FAUTES COMMISES AU COURS D'UNE PÉRIODE DE DÉTACHEMENT — ACCORD INTERORGANISATIONS CONCERNANT LA MUTATION, LE DÉTACHEMENT OU LE PRÊT DE FONCTIONNAIRES<sup>6</sup> — DOUBLE INCRIMINATION — FAUTE GRAVE — PRO-

<sup>5</sup> Kevin Haugh, Vice-Président, Jacqueline R. Scott et Dayendra Sena Wijewardane, membres.

<sup>6</sup> Le titre complet est l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités (voir doc. CEB/2003/HLCM/CM/7).

PORTIONNALITÉ DES MESURES DISCIPLINAIRES — DURÉE DE LA SUSPENSION PENDANT L'INSTANCE DISCIPLINAIRE — DISPOSITION 110.1 ET 2 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — DROIT AUX GARANTIES D'UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE PAR DÉFAUT DE NOTIFICATION AU FONCTIONNAIRE DE LA COMPOSITION DU COMITÉ PARITAIRE DE DISCIPLINE — CONFLIT D'INTÉRÊT — ST/AI/371<sup>7</sup>

La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> août 1995 comme économiste au Département de la coordination des politiques et du développement durable à la classe P-5 au titre d'un engagement permanent. Le 1<sup>er</sup> juin 1999, la requérante a été détachée auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à Rome, pour une période de deux ans à un poste D-1.

Le 4 mars 2001, la requérante a été promue à la classe D-1 au Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2001. Le 24 mai, la FAO a informé par mémorandum l'Organisation des Nations Unies qu'à la fin du détachement de la requérante celle-ci rentrerait à New York pour prendre ses nouvelles fonctions. Toutes les « données administratives » rendant compte de l'appréciation par la FAO du comportement professionnel et de la conduite de la requérante pendant son détachement étaient jointes audit mémorandum. Selon ces données, la FAO avait ouvert une instance disciplinaire contre la requérante à la suite d'une enquête interne menée sur sa demande d'allocation-logement et que celle-ci avait été convaincue de fautes. Comme la requérante devait rentrer à l'ONU, la FAO avait estimé que l'instance disciplinaire ne « s'imposait plus ». Le 31 mai, la requérante a fourni au Bureau de la gestion des ressources humaines une explication de ses agissements.

Le 1<sup>er</sup> juin 2001, la requérante a pris ses fonctions au poste D-1, mais le 4 juin, elle a été suspendue avec plein traitement et effet immédiat, en attendant l'issue de l'instance disciplinaire. La requérante a été invitée à présenter ses observations sur les allégations de la FAO l'accusant de fraude à l'allocation-logement et de falsification de la photocopie d'un chèque dans le dessein de dissimuler ses agissements et d'abuser les vérificateurs. La requérante a répondu le 18 juin, exprimant sa « grande surprise » d'avoir été suspendue en violation, selon elle, de l'instruction administrative ST/AI/371. Elle a rappelé que la FAO avait décidé de ne pas lui imposer de sanction disciplinaire et a fait valoir que l'ouverture d'une instance disciplinaire à l'ONU constituerait une double incrimination et compromettrait son recours devant la FAO.

Le 19 septembre 2001, l'affaire a été renvoyée devant le Comité paritaire de discipline à New York. Dans son rapport, le 22 avril 2002, le Comité a conclu que l'Administration n'avait pas étayé l'accusation de fraude à l'allocation-logement. S'agissant du second grief tiré de la falsification de la copie d'un chèque encaissé, le Comité a considéré que le fait par la requérante « d'avoir spontanément avoué avoir intentionnellement modifié les deux faces [du chèque] encaissé et l'avoir joint, comme pièce officielle, à sa demande d'allocation-logement », constituait une preuve suffisante de la faute alléguée par l'Administration. Ayant conclu que la requérante avait commis un manquement grave aux obligations découlant de la Charte des Nations Unies et aux normes de conduite requises du fonctionnaire international, le Comité a recommandé que la requérante soit destituée de son poste D-1 et rétrogradée de deux classes à la classe P-4. Il a recommandé également qu'un blâme écrit infligé par le Secrétaire général soit versé à son dossier administratif à titre

<sup>7</sup> Pour plus de renseignements sur les instructions administratives, voir note 4 ci-dessus.

permanent. Le 25 juin, le Secrétaire général a informé la requérante qu'il avait décidé d'accepter les constatations et conclusions du Comité paritaire de discipline. Il a convenu que le comportement de la requérante ne satisfaisait pas aux normes de conduite requises du fonctionnaire international et constituait une faute grave passible de sanction disciplinaire au sens de la disposition 110.1 du Règlement du personnel. Le 15 août, la requérante a saisi le Tribunal de sa requête.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a examiné, en premier lieu, les questions voisines du for inapproprié (*forum non conveniens*) et du pouvoir de l'ONU d'enquêter sur des allégations de fautes commises par la requérante à la FAO. Sur la question du *forum non conveniens*, le Tribunal a estimé que New York n'était certainement pas le for le plus approprié pour faire vider les griefs de la requérante, en raison de l'absence de lien, de l'inconfort et de la difficulté d'accès aux informations pertinentes, aux témoins et aux éléments de preuve, mais qu'il était malgré tout le for où la procédure devait logiquement se tenir puisque la requérante était rentrée au Siège. En ce qui concerne la compétence de l'Organisation des Nations Unies en l'espèce, le Tribunal a noté qu'aux termes de l'alinéa *a* de l'article 7 de l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires

« [l]orsqu'un fonctionnaire en détachement retourne au service de l'organisation d'origine, l'organisation hôte fournira à l'organisation d'origine une déclaration relative à : ... [vi] l'évaluation du comportement professionnel du fonctionnaire durant son détachement ».

De plus, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 9 de l'Accord, si l'organisation hôte renvoie sans préavis le fonctionnaire, l'organisation d'origine peut, elle-même, mener une enquête et conclure elle-même si les circonstances justifient qu'elle fasse de même. Le Tribunal a conclu que l'alinéa *b* de l'article 9 pouvait trouver dans son principe application en l'espèce et que l'adoption des mesures par l'Organisation avait respecté l'esprit de l'Accord interorganisations en cela. Sur la question de la double incrimination, le Tribunal a également considéré que la notion de double incrimination ne jouait pas dans la mesure où la FAO n'avait imposé aucune mesure disciplinaire à la requérante et avait expressément laissé à l'ONU le soin de se prononcer sur sa conduite.

En ce qui concerne la longue suspension de la requérante avec plein traitement, le Tribunal a conclu qu'elle ne violait pas le droit de celle-ci aux garanties d'une procédure régulière. Au moment de la suspension, la requérante avait déjà admis avoir falsifié le chèque en question et le Tribunal a considéré que c'était là

« un motif suffisant pour que le défendeur ne reste pas indifférent à l'entrée en fonctions de la requérante au poste D-1 auquel elle avait été récemment promue... son aveu de faux avait suffi à ébranler la confiance du défendeur dans son aptitude à faire preuve des qualités d'honnêteté et d'intégrité requises de tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des hauts fonctionnaires ».

Le Tribunal a souligné que la mesure de suspension pendant enquête prévue par la disposition 110.2 du Règlement du personnel ne devrait pas en principe dépasser trois mois. Sans méconnaître que les 13 mois de suspension de la requérante étaient sensiblement plus longs que les trois mois prévus, le Tribunal a toutefois estimé que la requérante n'avait subi aucune perte financière de ce fait et a rappelé que, au vu de son comportement indélicat, la requérante n'avait pas à se plaindre des conséquences prévisibles de son agissement, dont la suspension.

La requérante avait soulevé de graves questions concernant la constitution du Comité paritaire de discipline. Le Tribunal a également jugé que le défaut de l'Administration de n'avoir notifié à la requérante la composition du Comité paritaire de discipline que le jour de l'audience avait violé le droit de celle-ci aux garanties d'une procédure régulière, ce qui ouvrait droit à indemnisation, de même que de l'avoir privée du droit de présenter une objection formelle quant au fond à la présence de l'un des membres du Comité. En outre, le Tribunal a souscrit à l'argument de la requérante selon lequel la présence de l'un des membres dans le Comité faisait effectivement naître un conflit d'intérêts, et ce, pour deux raisons : « l'attitude et le comportement [du membre] trahissaient un parti pris manifeste contre le conseil de la requérante [étant intervenus dans les mêmes affaires par le passé], qui a pu le conduire, à son tour, à faillir au devoir d'impartialité envers la requérante ». On retiendra surtout son « intérêt économique et professionnel... à la rétrogradation de la requérante. » Le Tribunal a noté que sans exclure la possibilité que le membre « ait été de bonne foi et qu'il n'ait nourri aucun espoir égoïste concernant l'issue de la cause, sa présence créait tout au moins une suspicion légitime ». Le Tribunal a exprimé de nouveau le vœu que les organes paritaires « observent l'impartialité et l'équité les plus strictes ». Le Tribunal a considéré qu'une personne siégeant au Comité paritaire de discipline, « qui au mieux semble manquer d'impartialité et être intéressée discréditée l'ensemble de la procédure du Comité et remet en cause toute recommandation émanant de celui-ci ».

Le Tribunal a estimé qu'il serait d'ordinaire fondé, en pareilles circonstances, à rejeter toutes les accusations portées contre la requérante. Mais, en l'espèce, la requérante ayant admis avoir falsifié un chèque encaissé et l'avoir présenté à des fins officielles, le Tribunal a jugé que les conclusions de la majorité des membres du Comité étaient raisonnables, sinon inévitables. Le Tribunal a estimé que la falsification avérée du chèque en question constituait une faute de nature à justifier parfaitement la rétrogradation de la requérante de deux classes et a souligné que, dans les circonstances, s'il y avait eu licenciement, il aurait jugé cette mesure disciplinaire proportionnelle à la faute. Par ces motifs, le Tribunal a octroyé à la requérante 4 500 dollars en réparation de la violation de son droit aux garanties d'une procédure régulière du fait des irrégularités procédurales commises par le Comité paritaire de discipline et a rejeté toutes les autres demandes.

*3. Jugement n° 1181 (23 juillet 2004) : Abu Kashef  
contre le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies  
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (l'UNRWA ou l'Office)<sup>8</sup>*

CESSATION DES FONCTIONS DU REQUÉRANT DANS L'INTÉRÊT DE L'OFFICE — ARTICLE 9.1  
DU STATUT DU PERSONNEL RÉGIONAL DE L'UNRWA — CONDUITE ET PERFORMANCES  
PROFESSIONNELLES PEU SATISFAISANTES DU FONCTIONNAIRE — UTILISATION ABUSIVE  
D'UN LAISSEZ-PASSER — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE L'ADMINISTRATION — FARDEAU  
DE LA PREUVE

Le requérant est entré au service de l'Office le 1<sup>er</sup> septembre 1984 en tant que fonctionnaire recruté sur le plan régional en vertu d'un contrat temporaire de durée indéfinie, à la classe II, au Centre de formation de Gaza. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, il a été promu au

---

<sup>8</sup> Kevin Haugh, premier Vice-Président, Brigitte Stern, deuxième Vice-Présidente, Jacqueline R. Scott, membre.

poste d'administrateur principal, à la classe 16, sous réserve de l'accomplissement d'une période probatoire de 12 mois.

Le rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant pour l'année 1996 faisait état d'un « comportement professionnel ne répondant pas tout à fait aux normes ». En conséquence, le requérant a été informé que sa période probatoire avait été prorogée de six mois supplémentaires et que s'il n'obtenait pas alors un rapport d'appréciation satisfaisant, il risquait de se voir licencier. Le rapport d'appréciation suivant du comportement professionnel du requérant faisait état d'un « comportement professionnel satisfaisant ». Toutefois, son rapport d'appréciation couvrant la période d'août 1998 à juin 1999 mentionnait à nouveau « un comportement professionnel ne répondant pas tout à fait aux normes ». En conséquence, le requérant a été informé que son augmentation annuelle de traitement était différée de six mois et qu'il s'agissait d'un dernier avertissement. Le rapport d'appréciation suivant, couvrant la période de juillet à décembre 1999, faisait de nouveau état d'un « comportement professionnel ne répondant pas tout à fait aux normes ».

Le 4 juillet 1999, le requérant a reçu un blâme écrit pour s'être entretenu directement d'une question de politique générale avec le Directeur de l'éducation au Siège, à Amman, court-circuitant de ce fait son supérieur hiérarchique. Le requérant n'a pas contesté ce blâme. Par la suite, il a fait l'objet d'une enquête sur des allégations selon lesquelles il avait fait un usage abusif de son laissez-passer des Nations Unies pour un voyage privé en Syrie et au Liban. Le requérant avait obtenu un visa syrien par l'intermédiaire de l'UNRWA en affirmant qu'il se rendait en Syrie pour des raisons professionnelles. En outre, le requérant avait prétendu avoir travaillé le 8 décembre 1999 alors qu'il était en fait en Syrie. Le requérant a écrit à l'UNRWA pour expliquer qu'il s'était rendu au Liban et en Syrie à ses propres frais dans l'intérêt de l'Office.

Le 28 mars 2000, le requérant a été informé que ses commentaires ne constituaient pas une explication convaincante de l'utilisation abusive qu'il avait faite de son laissez-passer des Nations Unies, et que cet incident venant s'ajouter à une conduite et des performances professionnelles peu satisfaisantes, il avait été décidé, dans l'intérêt de l'Office, de mettre fin à son engagement en application de l'article 9.1 du Statut du personnel régional à compter du 29 mars 2000. Le 9 avril 2000, le requérant a demandé une révision de la décision administrative. Le 13 avril, il a été informé que celle-ci était maintenue. Le 10 mai 2000, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours à Amman. Dans son rapport adopté le 25 septembre 2001, la Commission a conclu que le licenciement du requérant était une mesure excessive, qu'il était fondé sur des incidents qui ne justifiaient pas nécessairement une mesure aussi sévère et qu'il était la conséquence d'une partialité et d'un parti pris à son encontre. Par ces motifs, la Commission a recommandé à l'unanimité que la décision contestée soit réexaminée. Le 23 janvier 2002, le Commissaire général a informé le requérant qu'il avait jugé que les conclusions de la Commission paritaire de recours n'étaient pas étayées par les faits et qu'il ne lui était donc pas possible d'accepter sa recommandation. Le 18 septembre, le requérant a saisi le Tribunal de sa requête.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a noté la disposition de l'article 9.1 du Statut du personnel régional selon laquelle « le Commissaire général peut à tout moment mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire si cette mesure est, à son avis, conforme à l'intérêt de l'Office ». Le Tribunal a rappelé que dans sa jurisprudence le Commissaire général avait le pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions d'ordre administratif concernant les fonctionnaires, mais que ce pouvoir n'était toutefois pas illimité. Ces décisions ne devaient pas être inspirées par des motifs illicites, ne devaient pas enfreindre les garanties d'une procédure

régulière et ne devaient pas être arbitraires, prises de mauvaise foi ou discriminatoires. Lorsqu'un fonctionnaire prétend que la décision du défendeur est irrégulière parce qu'entachée de parti pris, inspirée par des motifs illicites ou influencée par d'autres facteurs non pertinents, la charge de prouver ce parti pris ou ces motifs illicites incombe au fonctionnaire, lequel doit produire des preuves convaincantes.

Le Tribunal n'a trouvé aucune preuve de discrimination ou de motif illicite, s'agissant des rapports d'appréciation du comportement professionnel du requérant. Il a donc conclu que, « faute d'avoir fait objection aux rapports d'appréciation de son comportement professionnel, le requérant [était] réputé les avoir acceptés ». Il a donc considéré que la décision du défendeur de mettre fin à l'engagement du requérant dans « l'intérêt de l'Office », dans la mesure où elle s'appuyait sur le médiocre comportement professionnel du requérant, comme cela était mentionné dans ses rapports d'appréciation, avait été prise dans les limites du pouvoir discrétionnaire de gestion du défendeur.

Le Tribunal a ensuite examiné la question de savoir si la décision du défendeur avait été justifiée sur le fondement de la faute du requérant. Le Tribunal a noté que l'utilisation abusive du laissez-passer des Nations Unies n'était qu'un exemple de faute invoqué par le défendeur et n'avait été que « la goutte d'eau qui [avait] fait déborder le vase » et avait sonné le glas de l'engagement du requérant au service de l'Organisation des Nations Unies. Le requérant avait fait valoir que d'autres fonctionnaires utilisaient leur laissez-passer de la même façon, sans aucune conséquence préjudiciable pour eux. Le Tribunal a reconnu que « le laissez-passer des Nations Unies [pouvait], effectivement parfois, être utilisé de façon laxiste », mais il a estimé qu'il ne saurait contester le droit du défendeur « de prendre très au sérieux une allégation de violation des règles régissant l'utilisation de ce laissez-passer et d'imposer aux auteurs de telles violations la sanction la plus rigoureuse, sous réserve qu'il n'agisse pas de manière discriminatoire et ne soit pas guidé par des motifs illicites ». Le Tribunal a considéré que le requérant n'avait pas produit la preuve que la décision du défendeur de mettre fin à son engagement était arbitraire, capricieuse, inspirée par des motifs illicites, ou que d'autres fonctionnaires avaient été traités différemment dans les mêmes circonstances. Ainsi, le Tribunal a conclu que la décision du défendeur de mettre fin à l'engagement du requérant, dans la mesure où elle s'appuyait sur la conduite peu satisfaisante de celui-ci, relevait du pouvoir discrétionnaire de gestion du défendeur.

Par ces motifs, la requête a été rejetée dans sa totalité.

4. *Jugement n° 1183 (23 juillet 2004) : Adrian  
contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>9</sup>

RECONNAISSANCE D'UNE UNION CIVILE — ST/SGB/2004/4<sup>10</sup> — PRINCIPES D'APPLICATION DU DROIT EXISTANT DANS L'ÉTAT DE LA NATIONALITÉ DU FONCTIONNAIRE EN CE QUI CONCERNE LA SITUATION MATRIMONIALE — CARACTÈRE ÉVOLUTIF DE LA NOTION DE « COUPLE » ET DE « MARIAGE » — FORCE ET EFFETS DES ORDONNANCES ADMINISTRATIVES ET DES CIRCULAIRES — INTERPRÉTATION OU AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — RÉSOLUTION 58/285 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 8 AVRIL 2004

Le requérant, de nationalité française, est entré au Centre des Nations Unies pour les établissements humains à Nairobi comme expert associé à la classe L-2, le 19 août 1990. L'engagement du requérant a été renouvelé à de nombreuses reprises et, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2002, le requérant a été nommé à un poste de spécialiste des établissements humains à la classe P-4.

Le 22 juin 2000, le requérant et son partenaire de même sexe ont officialisé leur union en signant devant les autorités française un « Pacte civil de solidarité » (PACS). Le 26 juin, le requérant a demandé qu'on lui accorde les prestations prévues pour le conjoint. Le 10 juillet, l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN) a informé le requérant que, dans la mesure où le droit français ne qualifiait pas l'union civile de mariage, les parties à une telle union n'étaient pas des conjoints et, qu'en conséquence, le partenaire du requérant ne pouvait être reconnu comme un conjoint ou un conjoint à charge aux fins des prestations prévues par l'Organisation des Nations Unies. Le 7 septembre 2000, le requérant a demandé la révision de la décision administrative et, le 5 décembre, il a introduit un recours devant la Commission paritaire de recours à Nairobi. Dans son rapport du 28 mai 2002, la Commission a conclu que le Pacte civil de solidarité « n'était pas, en droit français, une institution juridique identique au mariage » et que l'interprétation donnée par le Secrétaire général au mot « conjoint » ou « conjoint à charge » n'était pas discriminatoire. En conséquence, la Commission a recommandé de rejeter le recours. Le 24 octobre, le requérant a été informé que le Secrétaire général avait accepté les conclusions et recommandations de la Commission paritaire de recours et qu'il avait décidé de ne pas prendre d'autres mesures sur le recours du requérant. Le 8 novembre, le requérant a introduit sa requête devant le Tribunal.

Le 20 janvier 2004, la circulaire ST/SGB/2004/4, intitulée « La situation de famille considérée aux fins du versement de prestations » a été publiée, et on pouvait notamment y lire ce qui suit :

« 4. Une union sanctionnée par la loi... contractée par un fonctionnaire conformément aux lois du pays de sa nationalité ouvre également droit aux prestations prévues pour les membres de la famille remplissant les conditions requises...

« 5. La présente circulaire entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2004. »

<sup>9</sup> Julio Barboza, Président, Brigitte Stern, Vice-Présidente, Jacqueline R. Scott, membre.

<sup>10</sup> Les circulaires du Secrétaire général sont approuvées et signées par le Secrétaire général. Les circulaires publiées portent sur les questions suivantes : la promulgation de textes relatifs à l'application des statuts, règlements, résolutions et décisions adoptés par l'Assemblée générale; la promulgation des règlements et règles éventuellement requis pour l'application des résolutions et décisions adoptées par le Conseil de sécurité; l'organisation du Secrétariat; la création de programmes à financement spécial; toute autre décision de politique générale importante, si le Secrétaire général en décide ainsi (voir ST/SGB/1997/1).



Toutefois, dans la résolution 58/285, adoptée le 8 avril 2004, l'Assemblée générale « [invitait] le Secrétaire général à publier un nouveau tirage de sa circulaire ST/SGB/2004/4 après avoir réexaminé la teneur, en tenant compte des vues et préoccupations exprimées par les États Membres à son sujet. » L'Assemblée générale

« [A noté] que les termes employés au paragraphe 4 de la circulaire ne [figuraient] pas dans le texte actuel du Statut et du Règlement du personnel et [a décidé] que leur emploi [appelait] examen et décision de sa part. »

Saisi de l'affaire, le Tribunal a rappelé que cette question lui avait déjà été soumise dans le jugement n° 1063, *Berghuys* (2002), dans lequel, « en application du droit existant dans l'État de la nationalité du fonctionnaire concerné, [il] avait rejeté la demande de pension présentée par le partenaire d'un fonctionnaire décédé ». Le Tribunal a également rappelé qu'il avait souligné, dans le jugement *Berghuys*, l'importance du principe sur lequel se fondait l'Organisation dans le domaine des questions d'état civil, c'est-à-dire le renvoi à la loi nationale de l'État d'origine du fonctionnaire international, et avait également noté le caractère évolutif de « la notion de couple et celle de mariage ».

Le Tribunal a reconnu l'émergence de nouvelles formes d'engagement, à savoir le Pacte civil de solidarité, dont font partie certains partenariats de vie commune qui n'emportent pas tous les droits du mariage et sont ouverts soit à des couples formés d'un homme et d'une femme, soit à des partenaires de même sexe. Il a conclu que c'était précisément « pour tenir compte de ces évolutions, qui sont actuellement en cours dans le monde, que le Secrétaire général a adopté la circulaire ST/SGB/2004/4 ». Le Tribunal a cité sa jurisprudence selon laquelle les instructions administratives et les circulaires avaient la même force et produisaient les mêmes effets que le Règlement du personnel, à moins qu'elles ne soient incompatibles avec le Statut du personnel. Il convenait donc que le Tribunal s'assure de sa conformité avec le Statut et le Règlement du personnel. Le Tribunal a conclu que la circulaire ne constituait pas un amendement du Statut et du Règlement du personnel, mais une simple interprétation de certains termes contenus dans ces textes. Le Tribunal s'est dit pleinement convaincu que l'interprétation n'était pas contraire au texte et à l'esprit du Statut et du Règlement du personnel et a noté que « la seule chose qui ait été décidée par le Secrétaire général, c'[était] de confirmer une longue pratique de l'Organisation selon laquelle le statut du personnel [était] déterminé par la loi nationale de la personne concernée », et que le Secrétaire général s'était contenté « de prendre note du fait qu'aujourd'hui certaines législations assimilent des partenariats entre personnes du même sexe au mariage pour ce qui est de l'octroi de certains bénéfices sociaux ». De l'avis du Tribunal,

« il n'y avait là rien de différent de la pratique antérieurement suivie, consistant pour l'Organisation, en application de la loi nationale de certains États, de reconnaître les unions polygames, qui se distinguent également du mariage qui est l'union entre un homme et une femme, en ce qu'il s'agit d'une union entre un homme et plusieurs femmes ».

Le Tribunal a tenu compte de la résolution 58/285 de l'Assemblée générale du 8 avril 2004, mais il ne voyait pas dans cette résolution une injonction de l'Assemblée générale tendant à exiger une modification du Statut ou du Règlement du personnel. « Elle se content[ait] de noter que, si les termes de la circulaire devaient être intégrés au Statut ou au Règlement, il conviendrait qu'elle soit consultée ». Certes, l'Assemblée avait invité le Secrétaire général à réexaminer la situation, mais la circulaire était néanmoins restée en vigueur. En conséquence, le Tribunal a conclu qu'il était tenu d'appliquer la circulaire ST/SGB/2004/4 à compter de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2004.

En conclusion, le Tribunal a considéré qu'au moment de sa première demande le requérant n'avait aucun droit au bénéfice des prestations pour son partenaire et que c'est à juste titre que l'Administration avait opposé un refus à ses demandes. En revanche, le tribunal a estimé que le requérant avait le droit à ces prestations à partir du 1<sup>er</sup> février 2004, et il a donc ordonné que toutes les indemnités et prestations prévues pour le conjoint soient versées au requérant à compter de cette date.

5. *Jugement n° 1189 (23 juillet 2004) : Bogusz  
contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>11</sup>

CONFORMITÉ AVEC LA PROCÉDURE DE PROMOTION — ST/AI/413<sup>12</sup> — DROIT AUX GARANTIES D'UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE — DIVULGATION D'UNE OBJECTION CONCERNANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE DE RECOURS — DÉNI DES DROITS PROCÉDURAUX — REFUS D'APPLIQUER LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE DE RECOURS POUR DES RAISONS DE COMPÉTENCE — CONSIDÉRATIONS D'ÉQUITÉ ET DE JUSTICE AINSI QUE DE DROIT — NÉCESSITÉ D'IDENTIFIER UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE PORTANT ATTEINTE AUX DROITS DU FONCTIONNAIRE — PRISE EN CONSIDÉRATION DE L'ÉTAT DE SANTÉ DANS LA DÉCISION D'ACCORDER UNE PROMOTION

La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> août 1974 à la classe P-2 en qualité de spécialiste des questions sociales. Son engagement a par la suite été prolongé, puis elle a été nommée à titre permanent. Au moment des faits à l'origine de la présente requête, la requérante était titulaire d'un poste P-4 de spécialiste de la gestion des programmes au Groupe central de contrôle et d'inspection du Bureau des services de contrôle interne (BSCI).

Le 3 mars 1997, la requérante a posé sa candidature au poste P-5 de spécialiste de la gestion des programmes au Groupe central de contrôle et d'inspection. Le 13 mars, elle a écrit au Secrétaire général adjoint aux Bureau des services de contrôle interne au sujet de sa candidature. En juillet, elle a eu une rencontre avec ce dernier et le Directeur du Groupe central de contrôle et d'inspection au cours de laquelle le Secrétaire général adjoint lui a indiqué qu'il appuierait sa candidature, malgré les réserves du Directeur, à condition qu'elle termine un rapport en cours.

Le 2 mars 1998, la requérante a pris trois jours de congé de maladie approuvé que son médecin personnel a par la suite prolongé. En réponse à des appels téléphoniques du BSCI au domicile de la requérante, les 6 et 10 mars 1998, le conjoint de celle-ci a transmis une télécopie au Bureau des services de contrôle interne, dans laquelle il expliquait que sa femme « se reposait sous surveillance médicale ». Le 10 mars, le BSCI s'est enquis de la date à laquelle elle était censée revenir au travail et a averti la requérante que, si elle ne fournissait pas de certificat médical, son absence serait traitée comme un congé annuel, jusqu'à ce qu'elle ait épuisé ses congés, puis comme un congé sans solde. Elle est restée en congé de maladie jusqu'au 5 août 1999, date à laquelle est intervenue sa cessation de service pour raisons de santé.

Le 30 juillet 1998, la requérante a été invitée à se présenter à une entrevue pour le poste P-5. Elle a répondu qu'elle était en congé de maladie et qu'elle ne pouvait se rendre à l'en-

<sup>11</sup> Kevin Haugh, Vice-Président, Omer Yousif Bireedo et Dayendra Sena Wijewardane, membres.

<sup>12</sup> Pour plus de renseignements sur les instructions administratives, voir note 4 ci-dessus.

trevue, mais qu'elle était toujours très intéressée par le poste P-5 et souhaitait que l'entrevue soit reportée. Le 23 décembre, la requérante a de nouveau été invitée à une entrevue. Elle a cependant répondu qu'il ne lui était pas possible de se soumettre à une entrevue en raison de sa maladie, mais qu'elle avait adressé deux mémorandums en appui à sa candidature et avait été longuement interrogée au sujet du poste par le Secrétaire général adjoint au Bureau des services de contrôle interne et par le Directeur du Groupe central de contrôle et d'inspection. Le 20 janvier 1999, la requérante a été informée qu'un autre candidat avait été retenu. Le 18 mars, elle a demandé une révision de la décision administrative de ne pas retenir sa candidature au poste P-5.

Le 28 juillet 1999, la requérante a saisi la Commission paritaire de recours de New York concernant la décision de ne pas la promouvoir et s'est également plainte d'avoir fait l'objet, avant de partir en congé de maladie et après son départ, de harcèlement et de traitement injuste. Les 18 et 19 juillet 2001, elle a écrit au Secrétaire de la Commission paritaire pour récuser la composition de la chambre. Le Secrétaire a toutefois décidé de ne pas remplacer le membre en question puisque le manque d'objectivité dont lui faisait grief la requérante n'avait pu être établi. La requérante a par la suite demandé au Secrétaire de la Commission paritaire de recours de consigner ses réserves, mais de ne pas en avertir la chambre. Dans son rapport du 31 janvier 2002, la Commission a conclu que le BSCI s'était conformé à la procédure de promotion énoncée dans l'instruction administrative ST/AI/413 et que la requérante avait donc bénéficié d'une procédure régulière qui garantissait que sa candidature avait été pleinement et équitablement prise en considération lors de l'examen des dossiers aux fins de promotion. En ce qui concerne la plainte de harcèlement de la requérante contre le Directeur du Groupe central de contrôle et d'inspection, avant de partir en congé de maladie et après son départ, la Commission a conclu que, même si l'on n'avait pas la preuve que l'Administration du BSCI avait eu connaissance des plaintes de harcèlement et de traitement injuste de la requérante et qu'elle n'avait donc pas l'obligation d'y répondre, « elle était tenue de faire preuve de compréhension à l'égard de la requérante, alors que celle-ci souffrait d'une grave dépression et de lui prodiguer appui et encouragements, et qu'elle n'avait pas agi comme l'on était en droit de l'attendre d'un bon employeur ». C'est pourquoi la Commission a recommandé qu'il soit versé à la requérante six mois de son traitement de base net en vigueur au moment de sa cessation de service à titre « d'indemnisation symbolique pour les soucis inutiles et la détérioration de son état mental résultant de l'indifférence et de l'attitude méfiante de l'Administration du BSCI ». Le 11 octobre, le Secrétaire général adjoint a informé la requérante qu'il souscrivait aux conclusions de la Commission paritaire de recours concernant l'examen des dossiers aux fins de promotion. Il a cependant établi que son appel au sujet du harcèlement et du traitement injuste qu'elle aurait subi était irrecevable car il n'avait pas été dirigé contre une décision administrative précise prise dans les délais prescrits. En conséquence, il n'avait pas accepté la recommandation de la Commission de lui verser une indemnisation. Le 12 février 2003, la requérante a déposé sa requête auprès du Tribunal.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a rejeté la plainte de la requérante selon laquelle sa candidature au poste P-5 avait été entravée par l'imposition de conditions injustes, telles que des conditions préalables posées par le Secrétaire général adjoint et le fait qu'il lui avait été demandé de se présenter à une entrevue alors qu'elle était en congé de maladie. De l'avis du Tribunal,

« il était juste et raisonnable que le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne ait fixé à la requérante une tâche qui lui permettrait de montrer effectivement

ses capacités ou son potentiel pour des fonctions d'un niveau plus élevé, de façon à ce que son travail puisse être mieux évalué ».

De plus, le Tribunal a constaté que la requérante avait eu un certain nombre de possibilités pour se présenter en entrevue, qu'elle les avait toutes déclinées à cause de sa maladie, et qu'elle ne pouvait valablement prétendre qu'il aurait fallu attendre indéfiniment pour pouvoir le poste ou jusqu'à ce que son état de santé se soit suffisamment amélioré. Le Tribunal a également estimé qu'étant donné la nature de sa maladie et l'incertitude de son pronostic l'Administration était en droit de considérer sa santé comme un élément à prendre en compte dans la décision concernant la promotion. Le Tribunal a donc rejeté l'argument de la requérante selon lequel elle avait été traitée de façon inéquitable et que sa candidature à une promotion au poste P-5 n'avait pas été raisonnablement prise en considération.

En ce qui concerne les plaintes de harcèlement et de mauvais traitements de la requérante avant et après son départ en congé de maladie, le Tribunal a pris note du fait qu'au cours des procédures devant la Commission paritaire de recours, le défendeur n'avait pas excipé de l'irrecevabilité ou de l'inadmissibilité des griefs tirés de ces questions, et a conclu qu'il était « injuste vis-à-vis des fonctionnaires de permettre tacitement, en ne protestant pas, que de telles questions soient examinées par une Commission paritaire de recours, puis d'invoquer l'irrecevabilité ou l'inadmissibilité pour refuser d'appliquer la recommandation de la Commission ». La requérante a fait valoir devant le Tribunal que ces questions étaient recevables « car la maltraitance dont [elle] a été victime précédait la demande de nouvel examen et y était mentionnée ». Le Tribunal a contesté la décision de la Commission selon laquelle il lui était loisible de recourir à des considérations d'équité et de justice et de statuer en droit même si la requérante n'avait identifié aucune décision administrative liée au harcèlement. Selon le Tribunal, une décision administrative censée avoir porté atteinte aux droits du fonctionnaire devait toujours être identifiée

« dans les cas où il est allégué que la décision administrative est l'aboutissement d'un comportement répété de l'Administration, celui-ci doit être considéré comme une circonstance de l'espèce ou comme une circonstance aggravante ou atténuante, selon le cas. En cas de harcèlement, lorsque les griefs sont, comme il convient, portés à l'attention de la direction ou du jury en matière de discrimination et autres plaintes, et qu'une enquête ou d'autres mesures semblent se justifier, une décision concernant le grief, que ce soit de ne pas en tenir compte ou de ne pas procéder à l'enquête voulue ou de le rejeter irrégulièrement ou encore de ne pas prendre les mesures appropriées lorsque le harcèlement est établi, peut constituer une décision administrative du type qui donne naissance à un droit de recours devant la Commission paritaire. »

En l'espèce, toutefois, la décision administrative contestée était celle d'avoir nommé quelqu'un d'autre que la requérante au poste P-5. « D'autres griefs adéquatement liés » à la décision de ne pas retenir la requérante pour le poste en question auraient certes été recevables, mais, dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal a estimé que les griefs de prétendue maltraitance étaient tellement éloignés de ces questions recevables que la Commission paritaire n'avait pas compétence pour en connaître.

En ce qui concerne les prétentions de la requérante au sujet des irrégularités dans la procédure devant la Commission paritaire de recours, le Tribunal a noté que le Président de la Commission avait certes agi dans les limites de sa compétence en rejetant les objections à la composition de la chambre, mais il « a été surpris d'apprendre que les objections de la requérante avaient été divulguées aux membres de la chambre de la Commission paritaire et publiées dans le rapport de la Commission ». Il a estimé que « cette divulgation

n'était ni nécessaire ni appropriée, puisque la requérante avait expressément demandé à ce que ses objections demeurent confidentielles ». Le Tribunal a conclu que le mieux à faire aurait été d'avertir la requérante que la confidentialité de ses objections ne serait pas préservée et lui donner la possibilité de retirer celles-ci. Selon le Tribunal, rien ne montrait toutefois que cette divulgation ait influé sur les délibérations de la Commission paritaire et a décidé de n'accorder à la requérante qu'une « indemnisation symbolique » de 750 dollars pour violation de ses droits.

6. *Jugement n° 1205 (24 novembre 2004) : Alaj et consorts  
contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>13</sup>

ENQUÊTE SUR LES SALAIRES ET BARÈME DES SALAIRES — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE D'ENTREPRENDRE UNE ENQUÊTE SUR LES SALAIRES — DISTINCTION ENTRE PARTICIPATION ET CONSULTATION DU PERSONNEL — APPLICATION RÉTROACTIVE — MANUEL D'ENQUÊTE SUR LES SALAIRES DANS LES LIEUX D'AFFECTATION HORS SIÈGE (MANUEL)

Le 10 juin 1999, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1244 (1999) autorisant le Secrétaire général à mettre en place au Kosovo une administration civile intérimaire sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'une présence civile. Par la suite, la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) a été constituée.

En juin 1999, une mission de haut niveau a été envoyée au Kosovo par le Bureau de la gestion des ressources humaines pour y examiner la situation salariale dans la région. Le 16 juin, le Bureau de la gestion des ressources humaines a informé le siège du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) que le barème des salaires provisoire applicable aux fonctionnaires recrutés sur le plan local avait été approuvé, sous réserve d'un rajustement à l'issue d'une enquête générale sur les salaires. Le 22 juin, le nouveau barème des salaires, qui avait pris effet à compter du 1<sup>er</sup> juin, a été communiqué au Bureau du HCR au Kosovo, qui a fait savoir le 10 juillet qu'il ne l'acceptait pas.

Le 20 juillet 1999, le Bureau de la gestion des ressources humaines a informé le HCR de ce qui suit :

« Tous les fonctionnaires des services généraux recrutés sur le plan local relevant du régime commun engagés le 1<sup>er</sup> juillet 1999 ou après cette date seront rémunérés sur la base du nouveau barème des salaires provisoire pour le Kosovo.

« Les fonctionnaires des services généraux recrutés avant le 1<sup>er</sup> juin 1999 et rémunérés selon le barème des salaires de Belgrade percevront, outre la rémunération fondée sur le barème du Kosovo, une indemnité personnelle de transition représentant la différence entre le barème de Belgrade... et celui du Kosovo. Cette indemnité sera progressivement supprimée à mesure qu'expireront les contrats de courte durée des fonctionnaires concernés. »

Par la suite, 29 fonctionnaires recrutés après l'ouverture du Bureau du Kosovo ont vu leurs contrats modifiés pour tenir compte du nouveau barème.

Le 27 juillet 1999, un « enquêteur spécialisé » du Bureau de la gestion des ressources humaines a été envoyé au Kosovo pour examiner « le niveau de l'indemnité de subsistance

<sup>13</sup> Julio Barboza, Président, Omer Yousif Bireedo et Jacqueline R. Scott, membres.

en mission dans la zone de la MINUK et [procéder à] une enquête sur les meilleures conditions d'emploi pour le personnel recruté localement au Kosovo ».

Le 13 août 1999, les requérants ont écrit au Secrétaire général pour le prier de reconsidérer la décision de juin ayant pour effet de modifier le barème des salaires des fonctionnaires recrutés sur le plan local et, le 18 février 2000, ils ont introduit un appel auprès de la Commission paritaire de recours à Genève. Dans son rapport du 14 mars 2002, la Commission a déterminé qu'il y avait trois catégories de fonctionnaires, chacune ayant des droits et avantages différents :

Catégorie A — 29 fonctionnaires recrutés sur le plan local ont vu leurs contrats modifiés à la fin de juillet 1999, alors que le nouveau barème avait déjà été approuvé le 16 juin. La Commission paritaire de recours a conclu qu'une erreur administrative avait été faite en mettant en vigueur le mauvais barème dans leurs contrats initiaux et que l'Administration avait l'obligation de corriger cette erreur. Elle a cependant estimé que cette correction ne portait pas atteinte aux droits acquis des fonctionnaires en question.

Catégorie B — 20 fonctionnaires qui travaillaient déjà pour le HCR avant l'ouverture du Bureau de celui-ci en juin 1999. Une indemnité personnelle de transition a été versée à ces fonctionnaires jusqu'à l'expiration des contrats en cours. La Commission a donc estimé qu'ils n'avaient subi aucune perte de rémunération et que leur appel était sans fondement.

Catégorie C — 49 fonctionnaires étaient arrivés après l'ouverture du Bureau du HCR ou avaient conclu de nouveaux contrats après avoir été affectés dans d'autres lieux d'affectation. La Commission paritaire de recours a conclu qu'il n'y avait aucune raison de leur appliquer un autre barème que celui qui avait été promulgué le 16 juin 1999.

Pour ces raisons, la Commission a conclu que, suite à l'examen des circonstances dans lesquelles le barème des salaires provisoire avait été adopté et appliqué aux fonctionnaires recrutés sur le plan local au Kosovo, il n'y avait pas eu violation des droits des 98 requérants. Le 22 août, le Secrétaire général a informé les requérants qu'il souscrivait aux constatations et conclusions de la Commission paritaire de recours et qu'il avait décidé, suivant la recommandation unanime de celle-ci, de ne pas donner suite à leur appel.

En 2002 et 2003, des enquêtes générales sur les salaires ont été menées au Kosovo.

Le 23 décembre 2002, les requérants ont déposé une requête auprès du Tribunal dans laquelle ils arguaient entre autres que la décision de réduire le barème des salaires avait été prise sans que le personnel ne soit dûment consulté et dans le non-respect des procédures établies et que la réduction du barème contestée était fondée sur une évaluation incorrecte et arbitraire des salaires au Kosovo. Le 19 décembre 2003, 56 autres fonctionnaires ont déposé une demande d'intervention dans l'affaire.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a accédé à la demande d'intervention en se fondant sur le fait que les arguments présentés étaient identiques à ceux de la demande des requérants.

Sur le fond, le Tribunal a jugé tout à fait raisonnable que l'Administration ait cherché à connaître les conditions régnant « dans une zone qui avait subi une véritable catastrophe d'origine humaine », estimant que l'Administration n'était pas juridiquement tenue de consulter le personnel quand elle décidait de procéder à une enquête pour confirmer ou modifier un barème en vigueur. Le Tribunal a souligné qu'il ne fallait pas confondre la « consultation » du personnel avec la « participation » du personnel, laquelle est normale-

ment requise pour les enquêtes sur les barèmes, à la fois selon le Manuel et selon les critères fixés par la Commission de la fonction publique internationale. Dans la mesure où la participation du personnel était requise, le Tribunal s'est dit convaincu que, compte tenu des circonstances de l'enquête de juin 1999, « la souplesse se justifiait en l'espèce pour deux raisons : la nature essentiellement provisoire du premier barème des salaires et les circonstances indéniablement exceptionnelles dans lesquelles a été lancée la nouvelle mission au Kosovo. » De plus, le Tribunal a constaté que les déficiences de la première enquête provisoire avaient été corrigées par la deuxième (1<sup>er</sup> juillet 1999).

Les requérants avaient contesté la validité du barème du Kosovo en soutenant que le barème de Belgrade aurait dû rester en vigueur. Selon eux, l'enquête de juin 1999, qui était viciée, et celle de juillet 1999, qui n'avait pas été menée dans les règles, étaient l'une et l'autre nulles et non avenues. Cette argumentation n'a pas convaincu le Tribunal, d'abord parce qu'à son avis les enquêtes de 2002 et 2003 ont confirmé les résultats des enquêtes qui les avaient précédées et, qui plus est, le personnel n'avait pas demandé qu'une nouvelle enquête soit menée en 1999 avec la participation du personnel, ce qu'a fait l'Administration en 2002.

Les requérants contestaient également l'application rétroactive du barème provisoire de juin. Le Tribunal a jugé que le nouveau barème aurait dû être mis en application à la date de sa promulgation, c'est-à-dire le 17 juin 1999. En même temps, il a constaté que « la question de la rétroactivité [était] sans objet puisque aucun contrat n'avait été signé par aucun des requérants avant le 17 juin ».

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la totalité de la demande.

*7. Jugement n° 1210 (24 novembre 2004) : Tekolla  
contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies<sup>14</sup>*

**DROIT À UNE INDEMNITÉ DE FONCTIONS — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE QUASI JUDICIAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL - POLITIQUE DE RÉTROACTIVITÉ RELATIVE AUX DEMANDES D'INDEMNITÉ DE FONCTIONS — UNE INDEMNITÉ DE FONCTIONS N'EST PAYABLE QU'À LA CLASSE IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEURE À CELLE DANS LAQUELLE EST RANGÉ LE POSTE DU FONCTIONNAIRE — ALINÉA *b* DE LA DISPOSITION 103.11 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL ET INSTRUCTION CONCERNANT LE PERSONNEL PD/1/84/REV.1**

Le requérant est entré au service de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) le 3 décembre 1962 comme commis aux documents à la classe G-6. Son engagement a par la suite été renouvelé et, le 1<sup>er</sup> mars 1974, il a été nommé à un poste permanent. Au moment des faits à l'origine de la présente demande, le requérant occupait un poste P-3 d'administrateur aux affaires économiques.

D'octobre 1993 au 1<sup>er</sup> novembre 1995, le requérant a assumé les fonctions et les responsabilités d'un administrateur aux affaires économiques à la classe P-4. À partir du mois d'août 1994, l'Administrateur chargé de la Section et le Directeur de la Division ont fait des démarches en vue d'affecter le requérant à un poste P-4 et de lui faire verser une indemnité de fonctions. Le 17 mars 1995, le requérant a été informé que des mesures avaient été prises en vue de son affectation au poste.

<sup>14</sup> Kevin Haugh, Vice-Président, Spyridon Flogaitis et Dayendra Sena Wijewardane, membres.

Du 15 septembre 1995 au 30 juin 1996, le requérant a également assumé les obligations et responsabilités liées au poste P-5 d'administrateur chargé de la Section.

Le 14 mai 1998, le Bureau de la gestion des ressources humaines a informé le Service de gestion des ressources humaines du Bureau des Nations Unies à Nairobi qu'il ne pourrait donner suite à la demande d'une indemnité de fonctions

« [é]tant donné que la politique en vigueur visant à limiter la rétroactivité des indemnités de fonctions à un an à partir de la date à laquelle la recommandation a été faite, ainsi que l'absence de clarté quant aux dates exactes auxquelles [le requérant] a été officiellement appelé à occuper des fonctions à [un niveau plus élevé] ».

Le 18 août, le Service de gestion des ressources humaines a confirmé les dates d'entrée en service du requérant aux classes P-4 et P-5, tout en précisant que, malgré le bien-fondé de sa demande, « il devait bien entendu tenir compte de la question relative à la rétroactivité d'un an ». Le 29 juin 1999, une indemnité de fonctions à la classe P-4 pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1995 au 30 juin 1995 a été versée au requérant.

Le 30 septembre 1999, le requérant a pris une retraite anticipée conformément au Mé-morandum d'accord énonçant les conditions de sa cessation de service par accord mutuel, notamment le fait que l'Organisation n'avait plus aucune obligation envers lui. Le 10 janvier 2000, le requérant a écrit au Service de gestion des ressources humaines, arguant que la politique de rétroactivité ne devrait pas s'appliquer à son indemnité de fonctions puisque le retard était dû au fait que la CEA n'avait pas pris les mesures appropriées en temps voulu. Le 27 mars, le Service de gestion des ressources humaines a rejeté la demande, invoquant les conditions du Mé-morandum d'accord. Le 25 avril, le requérant a demandé la révision de la décision administrative de ne pas lui octroyer une indemnité de fonctions pour les deux postes qu'il avait occupés et, le 25 juillet, il a introduit un recours devant la Commission paritaire de recours à New York. Dans son rapport du 5 novembre 2002, la Commission paritaire de recours a conclu que « le Mé-morandum d'accord ne pouvait s'appliquer à la question de l'indemnité de fonctions parce que le [requérant] avait assumé de bonne foi que la raison pour laquelle il n'avait pas reçu l'indemnité relevait d'un problème d'ordre technique et était donc encore en suspens. » La Commission a conclu que le requérant était en droit de recevoir une indemnité de fonctions à la classe P-4 de mars à décembre 1995 pour l'exercice de fonctions afférentes à un poste à la classe P-4. Conformément aux dispositions de l'instruction concernant le personnel PD/1/84/Rev.1 qui dispose qu'une indemnité de fonctions, en principe, n'est payable qu'à la classe immédiatement supérieure à celle dans laquelle est rangé le poste du fonctionnaire, la Commission a également conclu que le requérant était en droit de recevoir une indemnité de fonctions à la classe P-4 pour son service à titre d'administrateur chargé de la Section du 15 septembre 1995 au 30 juin 1995. En conséquence, la Commission a recommandé qu'il soit versé au requérant cinq mois supplémentaires d'indemnité de fonctions correspondant à la période du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> décembre 1995.

Le 10 janvier 2003, le requérant a déposé sa requête auprès du Tribunal. Le 10 juillet, il a été informé que le Secrétaire général avait accepté les conclusions et recommandations de la Commission paritaire de recours de lui verser cinq mois d'indemnité de fonctions à la classe P-4.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a estimé que la réponse de la CEA aux requêtes concernant une indemnité de fonctions en faveur du requérant était pour « le moins indécise, hésitante et évasive ». Il a déclaré que la décision de ne lui octroyer une indemnité de fonctions qu'à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1995, en raison d'une prétendue interdiction contre les



versements rétroactifs, était « déraisonnable » puisque c'était l'Administration elle-même qui avait causé le retard. De même, le Tribunal a jugé tout aussi « déraisonnable » le fait que l'Administration invoque les conditions du Mémoire d'accord pour éteindre les demandes du requérant concernant l'indemnité de fonctions puisqu'il était tout à fait raisonnable pour ce dernier, vu l'absence d'autres dispositions particulières, d'assumer que le Mémoire d'accord ne portait que sur les droits à pension.

Le Tribunal a noté que la Commission paritaire de recours avait calculé la période de service du requérant à la classe P-4 à partir du 17 mars 1995, recommandant ainsi que le versement soit effectué à partir du 1<sup>er</sup> juillet (trois mois après le commencement des fonctions afférentes à un poste classé à un niveau plus élevé). Compte tenu du fait incontesté que le requérant avait assumé les fonctions à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1993, le Tribunal a soutenu qu'il « [avait] de la difficulté à comprendre le raisonnement » de cette recommandation.

Le Tribunal a réitéré sa jurisprudence selon laquelle le versement d'une indemnité de fonctions n'est pas un droit d'un fonctionnaire car, en vertu de l'alinéa *b* de la disposition 103.11 du Règlement du personnel et de l'instruction PD/1/84/Rev.1, le défendeur dispose d'un pouvoir discrétionnaire sur ces indemnités. Il a constaté toutefois qu'il s'agissait « d'un pouvoir quasi judiciaire qui ne pouvait être exercé de manière capricieuse ou arbitraire » et « comme aucun raisonnement ou argument convaincant n'a[vait] été avancé pour expliquer pourquoi le requérant ne devait pas recevoir le versement » avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995, il a soutenu que le pouvoir discrétionnaire du défendeur n'avait pas été exercé de manière légale ou raisonnable.

Dans le cas du requérant, le Tribunal a calculé le montant approprié de l'indemnité de fonctions en tenant compte des facteurs suivants :

*a)* Il était incontestable que le requérant avait assumé des fonctions à des postes classés à un niveau plus élevé pendant 33 mois au cours de deux périodes (un P-4 et un P-5) entre le 1<sup>er</sup> octobre 1993 et le 30 juin 1996;

*b)* En vertu de l'instruction PD/1/84/Rev.1, l'indemnité de fonctions n'étant en principe payable qu'à partir du quatrième mois de service au poste le plus élevé, trois mois devraient donc être déduits de chaque période;

*c)* « Selon le sens véritable » de l'instruction PD/1/84/Rev.1, le requérant n'aurait pas droit au versement de plus d'une indemnité de fonctions à la fois, même si l'exercice de ses fonctions aux postes P-4 et P-5 se chevauchait;

*d)* Il avait déjà reçu au total une indemnité de fonctions de 12 mois.

En conséquence, le Tribunal a accordé au requérant une indemnisation correspondant à une indemnité de fonctions à la classe P-4, au taux en vigueur au moment du jugement, pour une période supplémentaire de 15 mois.

8. *Jugement n° 1215 (24 novembre 2004) : Nwingte contre le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI)<sup>15</sup>*

INTERPRÉTATION DE L'APPENDICE D DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE L'OMI — RÔLE DU COMITÉ CONSULTATIF POUR LES DEMANDES D'INDEMNISATION EN CAS DE MALADIE, D'ACCIDENT OU DE DÉCÈS DANS DES CAS D'ALLÉGATION DE BLESSURE IMPUTABLE AU SERVICE — POUVOIR ET COMPÉTENCE DE L'ADMINISTRATION DE REFUSER UNILATÉRALEMENT LE STATUT AUQUEL PEUT PRÉTENDRE UN FONCTIONNAIRE EN RAISON D'UNE BLESSURE IMPUTABLE AU SERVICE

La requérante est entrée au service de l'OMI le 1<sup>er</sup> septembre 1995 à la classe G-6 au poste de commis secrétaire principal. Elle a été promue à un poste d'assistant administratif principal à la classe G-7 le 1<sup>er</sup> mars 1997.

En 1998, la requérante a commencé à ressentir une douleur dans l'épaule et le poignet droit. On lui a dit qu'elle souffrait de troubles musculo-squelettiques (TMS) ou de micro-traumatismes répétés liés au travail. Elle a par la suite informé le Bureau du Conseiller médical que son médecin lui avait recommandé de modifier son poste de travail.

Le 7 juillet 2000, l'infirmier a écrit au chef des technologies de l'information et des systèmes d'information au sujet d'un remplacement d'imprimante qu'avait demandé la requérante du fait que le levier de l'imprimante qu'elle utilisait était défectueux et lui posait certains problèmes. Le 27 juillet, le Conseiller médical a informé le Chef de la Section du personnel qu'il avait rencontré la requérante dont les douleurs au poignet persistaient. Il lui avait alors conseillé de voir son propre médecin, d'éviter de travailler pendant au moins deux semaines et de ne rentrer au travail qu'avec un certificat médical. Le 14 août, le Conseiller médical a signalé que la condition de la requérante s'était améliorée et qu'elle pouvait retourner travailler avec une certaine modération, mais il a recommandé qu'elle n'utilise pas l'imprimante défectueuse. Le 15 août, la requérante a demandé que le congé de maladie approuvé par le Conseiller médical ne soit pas imputé sur son droit normal à un congé de maladie et que les dépenses découlant du traitement médical soient couvertes par le défendeur puisque son congé de maladie était survenu en raison de troubles musculo-squelettiques imputables à l'exercice de ses fonctions.

Le 28 septembre 2004, le Chef de la Section du personnel a informé la requérante que l'OMI « ne reconnaissait pas les microtraumatismes répétés comme étant une blessure imputable au service » et, compte tenu du peu de temps qu'elle consacrait à l'impression, il a réfuté le fait que l'imprimante défectueuse ait pu causer la blessure en question. Toutefois, l'OMI a offert, à titre de mesure exceptionnelle, de rembourser la partie de ses dépenses médicales non couvertes par l'assurance maladie. Le 3 novembre, la requérante a écrit au Secrétaire général pour le prier de reconsidérer la décision administrative de ne pas reconnaître sa condition comme étant liée à l'exercice de ses fonctions et, le 27 février 2001, elle a introduit un appel auprès de la Commission paritaire de recours de l'OMI. Dans son rapport du 28 février 2003, la Commission paritaire de recours a contesté la compétence du Chef de la Section du personnel pour commenter tout trouble médical dans les termes utilisés et a fait la recommandation selon laquelle « les membres du personnel ne devraient faire aucun commentaire médical ou réfuter un diagnostic lorsqu'ils n'ont de toute évidence aucune expertise dans le domaine ». En ce qui concerne la condition de la requérante, la Commission paritaire de recours a estimé que la preuve médicale disponible

<sup>15</sup> Brigitte Stern, Vice-Présidente, Omer Yousif Bireedo et Jacqueline R. Scott, membres.

relative à l'affaire était plutôt succincte et a recommandé qu'un rapport médical complet soit obtenu d'un rhumatologue indépendant ou d'un expert en médecine du travail. La Commission a également constaté que, même après l'intervention de l'infirmier, l'OMI avait retardé sans raison le remplacement de l'imprimante défectueuse et avait indûment tardé à répondre aux préoccupations de la requérante. Elle a recommandé que l'OMI agisse « à l'avenir beaucoup plus rapidement et avec plus de compassion dans tous les autres cas semblables ». Le 11 mars, le Secrétaire général a informé la requérante qu'il avait accepté les recommandations de la Commission paritaire de recours.

Le 4 avril 2003, la requérante a été informée qu'un rendez-vous lui avait été fixé pour rencontrer le Conseiller médical. Or, le 9 avril, elle a indiqué que ce rendez-vous ne satisfaisait pas la recommandation de la Commission paritaire de recours qui demandait qu'un rapport soit obtenu d'un expert indépendant. Par la suite, la requérante a rencontré un spécialiste qui a produit un rapport le 6 juin. Elle a toutefois refusé d'autoriser la divulgation du contenu du rapport à la Commission paritaire de recours. Le 23 juin 2003, la requérante a introduit sa requête auprès du Tribunal.

Saisi de l'affaire, le Tribunal s'est d'abord penché sur la question de savoir si l'OMI avait la compétence pour refuser à la requérante le statut auquel elle prétendait en raison d'une blessure imputable au service sans avoir au préalable soumis sa cause au Conseil consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès. Le Tribunal a constaté que la manière dont l'OMI interprétait l'appendice D de son Règlement du personnel et la fonction du Comité consultatif dans des affaires d'allégations de blessures imputables au service était « entachée d'erreurs » et a noté que son interprétation

« transgresse la manière dont l'Organisation des Nations Unies applique actuellement et a appliqué historiquement l'appendice D... Bien que dans l'appendice D, à première vue, on ne sache pas très bien qui détermine initialement le statut imputable au service, il est bien établi à l'Organisation des Nations Unies que le Secrétaire général est celui qui procède à la détermination, sur la base des recommandations du Comité consultatif. »

En conséquence, le Tribunal a soutenu que l'Administration avait erré en « refusant unilatéralement à la requérante le statut imputable au service » et que, ayant été prise sans le pouvoir approprié ou la compétence, la décision contestée était nulle et non avenue.

De plus, le Tribunal a constaté que l'OMI n'avait pas même réussi à appliquer son interprétation restrictive de l'appendice D à la situation de la requérante. Dans sa réponse à la procédure devant le Tribunal, l'OMI a affirmé qu'elle présentait au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès toute question d'accident imputable au service lorsque l'Administration avait rejeté la demande, mais la fonctionnaire a contesté cette détermination. En effet, en l'espèce, aucune présentation de ce genre n'a été faite : lorsqu'elle a contesté la conclusion du Chef de la Section du personnel selon laquelle son état n'était pas imputable au service, la requérante a été renvoyée non pas au Comité consultatif mais à la Commission paritaire de recours, qui n'avait pas le pouvoir de déterminer si l'état de la requérante était imputable au service. Le Tribunal a rejeté la défense de l'OMI selon laquelle celle-ci n'était pas au courant du fait que la requérante avait présenté une demande d'indemnisation en vertu de l'appendice D. De l'avis du Tribunal, il apparaissait évident qu'elle demandait une indemnisation, bien que sous forme de reclassement d'un congé de maladie et de remboursement des dépenses médicales, pour une blessure imputable au service. Le Tribunal a soutenu que les affirmations de l'OMI à cet égard indiquaient soit un manque de sincérité soit un manque de compétence. Le

Tribunal a également rejeté l'affirmation de l'OMI selon laquelle la requérante avait omis de compléter le formulaire approprié afin de faire valoir un droit à prestation au titre de l'appendice D. De l'avis du Tribunal, la requérante avait suivi la procédure pertinente « à tous égards ».

Le Tribunal a exprimé sa préoccupation devant l'affirmation péremptoire sur laquelle s'était fondé le Chef de la Section du personnel pour refuser la demande d'indemnisation de la requérante en raison de son état imputable au service. Le Tribunal n'arrivait pas à comprendre comment un individu, qui n'était pas membre du Comité consultatif et sans expertise médicale apparente, pouvait décréter d'une façon si générale que les microtraumatismes répétés n'étaient en aucun cas imputables au service. Il a soutenu que « le chef de la Section du personnel de l'OMI [avait] outrepassé sa compétence et mal interprété la position de celle-ci à l'égard des blessures imputables au service ».

Le Tribunal a conclu que le défaut de l'Administration de suivre la procédure appropriée en vertu de l'appendice D avait violé les droits de la requérante à être entendue par le Conseil consultatif pour les demandes d'indemnisation et a ordonné à l'OMI

« de mettre sur pied un Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en vertu de l'alinéa *a* de l'article 16 de l'appendice D du Règlement du personnel de l'OMI afin qu'il procède rapidement à l'examen de la demande de la requérante de considérer ses troubles musculo-squelettiques comme étant imputables au service et de faire des recommandations au Secrétaire général pour déterminer si sa blessure était imputable au service ».

Il a également octroyé à la requérante un montant de 10 000 dollars en réparation de la violation susmentionnée de son droit et des retards survenus dans l'affaire.

9. *Jugement n° 1219 (24 novembre 2004) : Grossman  
contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>16</sup>

CALCUL D'UNE INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE (MISSIONS) — DÉFINITION DE L'EXPRESSION « JOURS NON OUVRÉS » - ALINÉA *e* DE LA DISPOSITION 107.15 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — MANUEL D'ADMINISTRATION DES OPÉRATIONS HORS SIÈGE DE 1974 — DROIT DE RECOUVRER UN VERSEMENT EXCÉDENTAIRE — DISPOSITION 103.18 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — ENRICHISSEMENT SANS CAUSE — ESTOPPEL — RAISONS D'ÉQUITÉ IMPÉRIEUSES

Le 1<sup>er</sup> mai 1992, la requérante a été temporairement affectée à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). À son arrivée, le Bureau du personnel de la FORPRONU l'a informée oralement de la politique des congés dans la région de la mission. Plus précisément, elle a été avisée que l'indemnité de subsistance (missions) ne lui serait versée que pour les jours de congé annuel passés dans la région de la mission et non pas pour ceux passés hors de la région. À la suite d'un audit de la FORPRONU, le 31 janvier 1994, la Division de l'audit interne a remis son rapport indiquant que la mission n'avait pas respecté l'alinéa *e* de la disposition 107.15 du Règlement du personnel concernant le versement de l'indemnité de subsistance (missions) pendant les périodes de congé annuel prises dans la région de la mission. Le 17 juin, le Département des opérations de maintien de la paix a informé la FORPRONU que « [l]e montant maximum de l'indemnité de subsistance (missions) versée durant les périodes de congé annuel est d'un jour et demi par mois de

<sup>16</sup> Brigitte Stern, Vice-Présidente, Spyridon Flogaitis et Dayendra Sena Wijewardane, membres.

service accompli quel que soit le lieu où le congé est passé » et l'a priée d'examiner tous les états de congé et de prendre les mesures de recouvrement nécessaires. Par la circulaire UNPROFOR/IC/328, en date du 15 juillet, tous les fonctionnaires de la FORPRONU ont été informés de cette directive.

Le 16 décembre 1994, la requérante a été informée que les versements excédentaires effectués à son profit seraient retenus sur son traitement à compter de janvier 1995. Le 15 février 1995, la requérante a prié le Secrétaire général de réexaminer la décision administrative et, le 22 mai, elle a introduit un recours devant la Commission paritaire de recours à New York. Dans son rapport du 25 juillet 1997, la Commission paritaire de recours a constaté qu'il existait une ambiguïté quant à la signification de l'expression « jours non ouvrés » et un manque de clarté concernant les droits en matière d'indemnité de subsistance (missions). Elle a soutenu qu'il ne s'agissait pas tant « d'une affaire de versements excédentaires... que d'une affaire d'instructions incorrectes de l'Administration de la FORPRONU » et a recommandé que soient remboursés les montants retenus au titre de versements excédentaires. Le 13 novembre, le Secrétaire général a informé la requérante qu'il avait décidé de ne pas accepter la recommandation de la Commission pour les raisons suivantes : « Comme l'interprétation incorrecte des règles applicables a entraîné des instructions incorrectes et des paiements excédentaires au titre de l'indemnité de subsistance (missions), l'Organisation était tenue, en application de la disposition 103.18 du Règlement du personnel, de recouvrer ces paiements excédentaires. » Le 30 juin 2003, la requérante a introduit sa requête devant le Tribunal.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a établi que la question centrale en l'espèce était de savoir si l'indemnité de subsistance (missions) versée au profit de la requérante alors que celle-ci était en congé annuel mais était demeurée dans la région de la mission avait été « licitement et régulièrement recouvrée en tant que versement excédentaire » par le défendeur. Le Tribunal devait donc évaluer si la politique appliquée par la FORPRONU avant l'audit était conforme au Règlement du personnel et aux autres textes applicables.

De l'avis du Tribunal, l'alinéa *e* de la disposition 107.15 disposait clairement qu'un fonctionnaire ne devait pas percevoir d'indemnité de subsistance (missions) lorsqu'il était en congé annuel ou en congé spécial. De plus, il a soutenu que le renvoi au versement d'une indemnité de subsistance (missions) pour « les jours non ouvrés, dès lors que le fonctionnaire est dans la région de la mission » à la page C-42 du Manuel d'administration des opérations hors Siège, était censé désigner les week-ends, les jours fériés et les jours d'urgence et non pas les jours de congé annuel pris par un fonctionnaire. La requérante n'était donc pas en droit de percevoir le versement d'une indemnité de subsistance (missions) pendant son congé annuel dans la région de la mission.

La requérante ayant prétendu que le recouvrement du montant était injuste et discriminatoire, le Tribunal a décidé d'examiner la question de savoir si la manière dont l'Administration de la FORPRONU avait appliqué le système de l'indemnité de subsistance (missions) permettait de lui opposer l'estoppel. Il a évoqué sa jurisprudence dans le jugement n° 1019, *MacNaughton-Jones* (2002), dans lequel il avait décidé qu'un versement excédentaire découlant d'une confusion de la part de l'Administration ne faisait naître aucune considération d'équité exigeant de l'Administration qu'elle renonce à son droit de recouvrement pourvu qu'elle applique sa propre règle de deux ans. Le Tribunal a souligné que l'Administration, en l'espèce, avait agi dans les délais. Le Tribunal a aussi évoqué sa jurisprudence dans le jugement n° 986, *Steiner et autres* (2000), dans lequel il avait conclu qu'en application de la disposition 103.18, *b*, ii du Règlement du personnel les versements excé-

dentaires pouvaient être juridiquement recouverts parce qu'il s'agissait « de dettes contractées envers l'Organisation en raison de l'enrichissement sans cause du requérant ». Il a considéré que seules « des raisons d'équité impérieuses » permettaient d'empêcher le recouvrement d'un versement excédentaire. Il a donc rejeté l'argument selon lequel la requérante avait été la bénéficiaire innocente d'un versement excédentaire et avait constamment agi de bonne foi parce que, à son avis, il ne soulevait pas en lui-même une question d'équité suffisante. Compte tenu de ce qui précède, la requête a été rejetée dans son intégralité.

10. *Jugement n° 1222 (24 novembre 2004) : Othigo  
contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>17</sup>

FRAUDE MÉDICALE — RECONNAISSANCE D'UN SEUL CONJOINT À CHARGE — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE — PROPORTIONALITÉ DES SANCTIONS — CESSATION DE SERVICE AVEC INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE PRÉAVIS — DÉFENSE DE BONNE FOI — ARGUMENT *AD MISERICORDIAM*

Le requérant est entré au service de l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN) à la classe G-4 comme agent de sécurité le 8 août 1989. Son engagement a par la suite été renouvelé à plusieurs reprises.

Le 26 mars 2002, le Chef de la sécurité de l'ONUN a été informé du fait que le requérant avait présenté des demandes frauduleuses de remboursement de frais médicaux afférents à des soins de maternité et d'hospitalisation dispensés à une femme qu'il avait faussement déclaré être sa conjointe. L'affaire a été signalée au Bureau des services de contrôle interne pour enquête, au cours de laquelle le requérant a reconnu avoir faussement déclaré que Mme X était Mme Othigo, sa conjointe officielle, afin que la première puisse bénéficier de soins hospitaliers. Le requérant a déclaré sous serment qu'il avait épousé Mme X selon des rites traditionnels. Il a par la suite fait une déclaration sous serment devant un officier compétent dans laquelle il a juré avoir deux conjointes, Mme Othigo et Mme X, et a avoué avoir organisé l'admission de sa deuxième conjointe dans un hôpital pour qu'elle y reçoive des soins en utilisant les coordonnées de sa première conjointe. Au cours de l'enquête, Mme X a été réadmise à l'hôpital et elle y est décédée. Bien que connaissant l'identité de la femme, le Service médical commun a par la suite certifié, pour des raisons de compassion, que les frais d'hospitalisation avaient bien été encourus par Mme Othigo, afin de faciliter la sortie du corps de la morgue.

Le 9 octobre 2002, le Bureau des services de contrôle interne a envoyé son rapport au requérant et l'a prié de répondre aux allégations retenues à son encontre. Il a présenté sa défense le 18 novembre mais, le 3 décembre, il a été informé que son affaire serait présentée au Comité paritaire de discipline à Nairobi. Dans son rapport du 12 mai 2003, le Comité paritaire a conclu qu'il était « clair que le fonctionnaire avait présenté des demandes de remboursement de frais médicaux au nom d'une personne qui n'y avait pas droit en vertu du plan d'assurance maladie de l'Organisation des Nations Unies ». Le Comité paritaire a indiqué que, même si le requérant et Mme X avaient été légalement mariés, Mme X n'aurait pu être couverte par le plan d'assurance maladie, sauf si le nom de la première conjointe du requérant avait été retiré du plan, étant entendu que les fonctionnaires ne pouvaient déclarer deux conjoints à charge. Le Comité paritaire a considéré la faute du requérant

<sup>17</sup> Kevin Haugh, Vice-Président, Omer Yousif Bireedo et Spyridon Flogaitis, membres.

« si grave qu'[il] ne pouvait recommander une mesure disciplinaire qui [lui] permettrait de conserver son emploi au sein de l'Organisation des Nations Unies ». Au vu de la durée de ses services, de sa relation étroite avec Mme X et de l'enfant et du fait que le requérant avait payé les factures d'hôpital, le Comité paritaire a recommandé, au lieu d'un licenciement sommaire, que le requérant quitte son emploi avec une indemnité compensatrice de préavis de trois mois. Le 10 juin, le requérant a été informé que le Secrétaire général avait décidé d'accepter la recommandation du Comité paritaire de discipline. Le 8 octobre, le requérant a introduit sa requête devant le Tribunal faisant valoir que la sanction imposée était disproportionnée.

Saisi de l'affaire, le Tribunal s'est rangé à l'avis du Comité paritaire de discipline selon lequel la défense de « bonne foi » du requérant n'était pas plausible, concluant que le requérant, s'il avait cru que Mme X pouvait légitimement avoir droit à la couverture du plan d'assurance maladie, n'aurait pas jugé nécessaire de faire une fausse déclaration sur son identité.

Le Tribunal a également noté que le requérant avait soutenu que « ses actes, bien qu'injustifiés, devaient être interprétés comme étant "malencontreux" ou "erronés", plutôt que frauduleux... et [qu']il invoquait l'argument *ad misericordiam* selon lequel on aurait dû, dans toutes les circonstances, faire preuve de plus d'indulgence à son égard ». Il a également noté que le requérant entendait le terme « erronés » au sens d'une conduite ne pouvant se justifier plutôt que d'une conduite résultant d'une erreur factuelle ».

Le Tribunal a évoqué sa jurisprudence concernant le large pouvoir discrétionnaire dont jouissait le Secrétaire général en matière disciplinaire. Le Tribunal « ne substitue pas son jugement à celui du Secrétaire général, mais se limite à l'examen de la question de savoir si le processus de prise de décisions, et la décision elle-même, respectait les droits du fonctionnaire en question ». Le Tribunal a considéré que le défendeur avait « à juste titre » qualifié la conduite en question de frauduleuse et, dans les circonstances, il a estimé que la sanction imposée au requérant n'était ni excessive ni disproportionnée. Compte tenu de ce qui précède, la requête a été rejetée dans son intégralité.

## B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL<sup>18</sup>

### 1. *Jugement n° 2278 (4 février 2004) : N. A. H. contre l'Organisation européenne des brevets*<sup>19</sup>

OBLIGATION DE RÉSIDENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 23 DU STATUT DES FONCTIONNAIRES  
— DROIT DE CHOISIR LIBREMENT SA RÉSIDENCE — PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT  
— DEVOIR DE CONFIRMER UNE DÉCISION — ATTENTE ET OBLIGATION CONTRACTUELLE

Le requérant a contesté la décision du Président de l'Organisation européenne des brevets de ne pas l'autoriser à établir sa résidence en Belgique.

Le requérant, un ressortissant britannique, est entré au service de l'Office européen des brevets à La Haye en 1997. Pendant les trois premières années qui ont suivi son engagement, il a vécu aux Pays-Bas. En novembre 2000, il a acheté une maison à Essen (Belgique),

---

<sup>18</sup> Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de celui de toutes les autres organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal : l'Organisation internationale du Travail, y compris le Centre international de formation, l'Organisation mondiale de la Santé, y compris l'Organisation panaméricaine de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le Programme alimentaire mondial, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, l'Organisation mondiale du commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien (EUROCONTROL), l'Union postale universelle, l'Observatoire astronomique européen dans l'hémisphère austral, le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, l'Association européenne de libre-échange, l'Union interparlementaire, le Laboratoire européen de biologie moléculaire, l'Organisation mondiale du tourisme, l'Organisation européenne des brevets, le Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement, l'Organisation intergouvernementale pour les transports ferroviaires internationaux, le Centre international pour l'enregistrement des matricules, l'Office international des épizooties, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), le Fonds international de développement agricole, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, le Conseil de coopération douanière, la Cour de Justice de l'Association européenne de libre-échange, l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange, le Service international pour la recherche agricole nationale, l'Organisation internationale pour les migrations, le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Organisation hydrographique internationale, la Conférence sur la Charte de l'énergie, la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, l'Institut international des ressources phytogénétiques, l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, la Cour pénale internationale, le Conseil oléicole international, le Centre consultatif sur le droit de l'OMC et le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats par l'Organisation internationale du Travail, ainsi que les différends concernant l'application du règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail. Pour plus de renseignements au sujet du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et les textes intégraux de ses jugements, voir [www.ilo.org/public/french/tribunal/](http://www.ilo.org/public/french/tribunal/).

<sup>19</sup> Michel Gentot, Président, James K. Hugessen, Vice-Président, Mary G. Gaudron, juge.



près de la frontière néerlandaise à 89 kilomètres de son lieu de travail. En décembre 2000, le requérant a sollicité un prêt auprès de l'Office pour financer l'achat de sa maison, après quoi le Directeur du personnel l'a informé qu'il n'était pas autorisé à établir sa résidence en Belgique puisqu'il avait accepté les conditions d'emploi stipulées dans sa lettre d'engagement, et plus particulièrement celle concernant sa résidence aux Pays-Bas.

Le requérant a introduit un recours interne contre cette décision. Le Comité de recours a recommandé à l'unanimité que le recours soit accueilli, mais le Président de l'Office a néanmoins rejeté sa recommandation. La décision attaquée devant le Tribunal était donc celle du Président.

Le requérant a soutenu, entre autres, que le refus de l'Office de lui permettre de résider à l'extérieur des Pays-Bas allait à l'encontre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 23 du Statut des fonctionnaires de l'Office<sup>20</sup>. Il a prétendu faire l'objet d'un traitement inégal, citant le cas d'autres fonctionnaires ayant été autorisés à résider en Belgique, notamment celui d'un collègue qui avait obtenu un prêt de l'Office pour l'achat d'une propriété située en Belgique.

En premier lieu, le Tribunal a souligné « que les décisions administratives [devaient] être correctement motivées. Il en [était] particulièrement ainsi lorsque, à l'issue d'une procédure de recours interne approfondie..., le chef exécutif d'une organisation internationale, qui exerce une fonction quasi juridictionnelle et joue le rôle d'avant-dernier arbitre pour trancher les différends surgissant entre l'administration et le personnel, décide de ne pas suivre la recommandation de l'organe de recours interne ». Le Tribunal a fait référence à son jugement antérieur n° 2092 *In re Spaans* (2002), dans lequel il a déclaré ce qui suit : « Lorsque le chef exécutif fait siennes les recommandations d'un organe de recours interne, il n'est absolument pas tenu de donner d'autres raisons que celles invoquées par l'organe lui-même. En revanche, lorsqu'il rejette ces recommandations..., il ne suffit pas, pour s'acquitter de l'obligation qui est la sienne de motiver sa décision, de déclarer simplement qu'il n'est pas d'accord avec l'organe en question. »

Le Tribunal a également soutenu que non seulement il incombait au Président de l'Office d'être juste et objectif dans son rôle de décideur en dernier ressort dans le cadre de la procédure de recours interne, mais il fallait aussi que sa conduite montre à l'évidence qu'il l'avait été. Il ne suffisait pas de déclarer qu'il estimait que l'Office avait avancé de meilleurs arguments, car ce n'était pas là une raison mais une conclusion. Le Tribunal a conclu que faute d'avoir été prise dans le respect d'une forme substantielle de procédure, la décision attaquée devait être annulée.

Le Tribunal a en outre conclu que la décision était entachée d'un vice de fond et a fait siens les passages du rapport du Comité de recours.

Dans son rapport, le Comité de recours a noté que l'Office appliquait une règle générale d'où il ressortait une violation de l'obligation imposée par l'article 23 du Statut si la

---

<sup>20</sup> L'article 23 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, intitulé « Résidence », se lit comme suit : « Le fonctionnaire est tenu de résider au lieu de son affectation ou à une distance telle de celui-ci qu'il n'en résulte pas de gêne pour l'exercice de ses fonctions. » L'article premier des dispositions concernant l'octroi de prêt à la construction dispose notamment ce qui suit : « 1) Tout fonctionnaire de l'Office en position d'activité peut solliciter l'octroi d'un prêt au titre d'aide à la construction, à l'achat ou à la transformation d'une habitation étant sa résidence principale ou destinée à le devenir après son départ en retraite... 2) L'habitation doit constituer une résidence au sens de l'article 23 du Statut des fonctionnaires... »

résidence d'un employé était située à plus d'une heure de trajet, effectué par un moyen de transport public, du lieu de travail. Le Comité a estimé que l'Office était en principe en droit d'établir une règle générale, mais il a cependant noté que cette règle avait été établie afin de limiter les demandes d'indemnités d'expatriation émanant de ressortissants belges vivant en Belgique et travaillant à La Haye. L'obligation en matière de résidence avait été interprétée de manière restrictive dans le but d'exclure toute résidence située hors des Pays-Bas. En revanche, à l'intérieur des Pays-Bas, l'Office a accepté toute résidence se trouvant dans un rayon de 100 kilomètres du lieu d'affectation.

Le Comité de recours a conclu que la règle du trajet d'une heure reposait donc « sur des considérations étrangères au problème » qui entraînaient une limitation du droit qu'avait le fonctionnaire de choisir librement sa résidence et elle allait au-delà des exigences de l'article 23.

En ce qui concerne la plainte du requérant relative au traitement inégal exercé par l'Office à son encontre, le Comité a conclu que l'Organisation avait appliqué de manière différente la règle du trajet d'une heure dans le cas d'un autre fonctionnaire, vivant aux Pays-Bas, et que rien ne justifiait de traiter les deux cas différemment. Il a réitéré sa conclusion selon laquelle le simple fait que la résidence du requérant se situait hors du territoire des Pays-Bas ne constituait pas une raison suffisante pour refuser d'admettre que les obligations en matière de résidence avaient été bien remplies.

Enfin, le Comité a également estimé que l'Office ne pouvait soutenir que le requérant s'était engagé à établir sa résidence aux Pays-Bas en acceptant l'offre d'emploi dans laquelle il était notamment indiqué ce qui suit : « L'Office escompte que vous résiderez aux Pays-Bas... » La Commission a reconnu que le fait que l'Office « escomptait » que le requérant établirait sa résidence aux Pays-Bas ne constituait pas une obligation contractuelle.

Le Tribunal a ordonné que la décision attaquée soit annulée. La demande de dommages-intérêts du requérant a été considérée irrecevable, dès lors qu'elle n'avait pas été présentée devant le Comité de recours. Compte tenu du fait que les écritures du requérant présentaient des répétitions, contenaient des attaques personnelles tout à fait superflues contre l'agent du service juridique qui avait rédigé les écritures de l'Office et comportaient également des remarques insultantes dénuées de fondement contre le défendeur, le Tribunal a limité le montant des dépens accordés au requérant.

2. *Jugement n° 2280 (4 février 2004) : M. K. M.  
contre l'Organisation européenne des brevets*<sup>21</sup>

OBLIGATION D'ASSISTANCE AUX FONCTIONNAIRES EN VERTU DE L'ARTICLE 28 DU STATUT DES FONCTIONNAIRES — DOMMAGE SUBI EN RAISON DE SA QUALITÉ OU DE SES FONCTIONS — OBLIGATION D'INDEMNISER — EXEMPTION DE LA TAXE NÉERLANDAISE APPLIQUÉE AUX VOITURES PRIVÉES DESTINÉES AU TRANSPORT DE PERSONNES ET AUX MOTOCYCLETTES

Le requérant a attaqué la décision du Président de l'Office européen des brevets de rejeter son recours interne contre une décision lui refusant de l'indemniser des frais qu'il

---

<sup>21</sup> Michel Gentot, Président, Jean-François Egli et Seydou Ba, juges.

avait engagés lors de son procès en vertu de l'article 28 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets<sup>22</sup>.

Le requérant, fonctionnaire de l'Organisation européenne des brevets en poste à La Haye, a acheté un véhicule en Belgique qu'il a par la suite importé aux Pays-Bas. Les autorités douanières néerlandaises lui ayant réclamé le paiement de la taxe appliquée aux voitures privées destinées au transport de personnes et aux motocyclettes (BPM<sup>23</sup>), le requérant a demandé l'assistance juridique et financière de l'Organisation en vertu de l'article 28 du Statut des fonctionnaires. L'Organisation a rejeté la requête dès lors qu'il s'agissait, à son avis, d'un litige d'ordre privé. Le requérant a alors porté le litige l'opposant aux autorités douanières devant les juridictions néerlandaises. Dans un arrêt, la Cour a considéré que le requérant n'avait pas sa résidence habituelle aux Pays-Bas et que, par conséquent, il était exonéré de la taxe BPM. Par la suite, le requérant a demandé au Président de l'Office de lui rembourser les frais encourus lors du procès. Cette demande ayant été rejetée, le requérant a introduit un recours interne. Le Comité de recours a recommandé à l'unanimité le rejet du recours, considérant que le requérant était imposable au titre de la taxe BPM et que les conditions de paiement d'une indemnisation en application de l'article 28 du Statut des fonctionnaires n'étaient pas réunies, à savoir un dommage subi en raison de sa qualité et de ses fonctions. Suivant la recommandation du Comité, le Président a décidé de rejeter le recours. Telle était la décision faisant l'objet de la requête devant le Tribunal.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a partagé l'avis de l'Office et a estimé que le fait que l'intéressé résidait aux Pays-Bas pour y travailler au service de l'Office était une donnée indépendante de son initiative personnelle d'importer un véhicule de Belgique pour son usage privé plutôt que d'en faire l'acquisition sur le marché néerlandais. C'est en raison de cette importation qu'il avait encouru des frais pour se faire reconnaître par les juridictions néerlandaises une exemption de taxe à laquelle le défendeur avait estimé, de bonne foi, qu'il ne pouvait prétendre au regard de son statut et des stipulations de l'Accord de siège ainsi que du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Office. Le Tribunal a conclu qu'il ne pouvait être établi que le requérant avait subi un dommage en raison de sa qualité ou de ses fonctions, comme il était prévu à l'article 28 du Statut des fonctionnaires.

En ce qui concerne l'argument du requérant selon lequel il résidait en Croatie et vivait plus de 180 jours par an hors du territoire néerlandais, le Tribunal a indiqué que l'Organisation ne pouvait reconnaître que le lieu de résidence du requérant se situait ailleurs qu'aux Pays-Bas en vertu de l'article 23 du Statut des fonctionnaires qui prévoit, en partie, que « le fonctionnaire est tenu de résider au lieu de son affectation », lequel, dans le cas du requérant, était à La Haye. On ne pouvait dès lors reprocher à l'Organisation de ne pas avoir apporté une assistance à l'intéressé dans la contestation soulevée devant les autorités néerlandaises et d'avoir refusé l'indemnisation réclamée.

---

<sup>22</sup> L'article 28 du Statut des fonctionnaires de l'Office est intitulé « Assistance par l'Organisation ». Il se lit comme suit : « 1) L'Organisation assiste le fonctionnaire... notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats contre la personne et les biens dont il est, ou dont les membres de sa famille sont l'objet, en raison de sa qualité et de ses fonctions. 2) Si le fonctionnaire... subit un dommage en raison de sa qualité ou de ses fonctions, l'Organisation l'en indemnise pour autant qu'il ne se trouve pas, intentionnellement ou par négligence grave, à l'origine de ce dommage et n'a pu obtenir réparation complète. »

<sup>23</sup> *Belasting van personenauto's en motorrijwielen*. La taxe BPM ne s'applique qu'aux résidents des Pays-Bas.

S'agissant du grief relatif à la violation du devoir de sollicitude de l'Organisation, le Tribunal, à la lumière de ses constatations, a conclu qu'il était non fondé. Le Tribunal a également estimé que le grief d'abus de pouvoir, notamment la prétendue collusion de l'Organisation avec les autorités douanières, ne pouvait davantage être retenu. Le Tribunal a rejeté la requête.

3. *Jugement n° 2292 (4 février 2004) : M. J. M. W. contre l'Organisation européenne des brevets*<sup>24</sup>

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU RÈGLEMENT DE PENSIONS — APPLICATION DE LA CONVENTION DE 1973 SUR LA DÉLIVRANCE DE BREVETS EUROPÉENS<sup>25</sup> AUX TERRITOIRES DES ÉTATS CONTRACTANTS EN VERTU DE L'ARTICLE 168 DE LA CONVENTION — APPLICATION DES PRINCIPES DE LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES DE 1950<sup>26</sup> AUX RELATIONS AVEC LE PERSONNEL — PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ — PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION — CONSÉQUENCES DE L'EXERCICE DU DROIT D'OPTION EN VERTU DE L'ARTICLE 33 DU RÈGLEMENT DE PENSIONS

Le requérant, un ressortissant britannique, est un ancien fonctionnaire de l'Organisation européenne des brevets. Il a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> juin 2001 et perçoit une pension d'invalidité. Il a déclaré prendre sa retraite au Royaume-Uni et c'est en fonction de ce choix qu'ont été déterminés, conformément aux articles 33 et 42 du Règlement de pensions<sup>27</sup>, le barème utilisé pour calculer sa pension ainsi que l'ajustement y afférent auquel il a droit du fait de son assujettissement au système britannique d'impôt sur le revenu.

Désireux de s'installer à Gibraltar, on l'a informé que, dans l'hypothèse d'un tel déménagement, sa pension serait calculée sur la base du barème applicable en Allemagne et ne ferait plus l'objet d'un ajustement au titre de l'impôt sur le revenu<sup>28</sup>. Le directeur principal du personnel l'a informé que le champ d'application territorial du Règlement de pensions se limitait aux territoires des États contractants de la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) de 1973. Le Royaume-Uni, un État contractant, n'avait jamais désigné Gibraltar comme étant un territoire auquel la Convention s'étendait en vertu de son article 168.

<sup>24</sup> Michel Gentot, Président, James K. Hugessen, Vice-Président, Mary G. Gaudron, juge.

<sup>25</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1065, p. 254.

<sup>26</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 221.

<sup>27</sup> Le paragraphe 1 de l'article 33 précise que les pensions sont calculées sur la base du traitement de l'agent et d'après le barème du pays de sa dernière affectation. Toutefois, le paragraphe 2 prévoit que, « lorsque l'agent s'établit ultérieurement... dans le pays dont il est ressortissant », il peut « opter pour le barème de ce pays », cette option étant « irrévocable ». Le paragraphe 4 dispose ce qui suit : « Si [le] pays choisi en vertu [du] paragraphe 2... n'est pas ou n'a pas été membre d'une des organisations [coordonnées], le barème de référence est celui du pays du siège de l'organisation débitrice de la prestation. » L'article 42 prévoit que « [l]e bénéficiaire d'une pension servie en vertu du présent règlement a droit à l'ajustement qui sera fixé pour l'État membre de l'Organisation européenne des brevets dans lequel la pension et l'ajustement y afférents sont soumis aux impôts sur les revenus conformément aux dispositions des législations fiscales en vigueur dans cet État. »

<sup>28</sup> Le siège de l'Organisation européenne des brevets est situé en Allemagne.

Le requérant a formé deux recours internes, lesquels ont été rejetés par le Président de l'Office européen des brevets dans une décision du 31 janvier 2003, sur recommandation du Comité de recours. Telle était la décision faisant l'objet de la requête. Avant la date de la décision du Président en 2003, le requérant s'était installé sur l'île de Man, une dépendance de la Couronne britannique.

Le Tribunal a d'abord examiné l'argument de l'Organisation selon lequel la requête était irrecevable car le requérant s'était installé sur l'île de Man où les questions soulevées concernant sa pension ne s'appliquaient pas. L'Office a rappelé le jugement du Tribunal n° 764, *In re Berte* (n° 2) [1986], dans lequel il a déclaré ce qui suit :

« Une prise de position par une administration internationale ne peut être attaquée devant un tribunal que si elle porte préjudice au requérant, c'est-à-dire si elle lui fait grief. Les actes qui n'ont pas d'effet sur la situation d'un fonctionnaire ne peuvent pas faire l'objet d'un recours contentieux. Il en est ainsi notamment lorsque l'acte n'est pas exécutoire ou qu'il constitue une simple déclaration d'intention. »

Le Tribunal, tenant compte de la preuve fournie par le requérant selon laquelle il avait acquis une propriété à Gibraltar, a conclu que la probabilité que le requérant puisse déménager était suffisante pour que le Tribunal se prononce sur la contestation qu'il a soulevée. En revanche, le Tribunal a soutenu que les conclusions du requérant tendant à ce que le Tribunal donne des instructions au défendeur sur son droit à exercer une nouvelle option, au cas où l'Organisation révoquerait son option pour le barème de calcul applicable au Royaume-Uni, s'apparentaient à une demande de consultation juridique qui ne relevait pas de la compétence du Tribunal et devaient être rejetées comme irrecevables.

Le Tribunal s'est ensuite penché sur les arguments quant au fond soulevés dans la requête. Le Tribunal a noté que le Royaume-Uni n'avait pas déclaré, conformément à l'article 168 de la Convention, Gibraltar comme étant un territoire entrant dans le champ d'application direct de la Convention et, contrairement à ce qu'a affirmé le requérant, il a conclu « [qu']il serait absurde d'admettre que les dispositions relatives au régime de pensions des agents de l'Office aient un champ d'application différent de celui de l'acte fondateur de l'Organisation, c'est-à-dire la Convention sur le brevet européen ».

S'agissant de l'argument du requérant selon lequel l'application de règles de pensions différentes en fonction du lieu de résidence était contraire à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, le Tribunal a soutenu que l'Organisation n'était pas tenue par les dispositions de la Convention de la même manière que les États signataires, mais que les principes généraux affirmés par la Convention s'appliquaient aux relations avec le personnel. En revanche, selon le Tribunal, le fait de prévoir des règles différentes en matière de droits à pension en fonction du lieu de résidence des agents pensionnés ne constituait ni une atteinte au droit de propriété, ni une violation du principe d'égalité, dès lors que les intéressés n'étaient privés d'aucun des droits qu'ils tenaient des dispositions statutaires et réglementaires qui leur étaient applicables et qu'ils avaient exercé librement le droit d'option qui leur était ouvert. En l'espèce, la question était donc de savoir si l'option exercée par le requérant qui avait déclaré s'installer à Londres, puis à Man, lui permettrait de bénéficier des mêmes avantages s'il décidait de s'installer à Gibraltar.

Le Tribunal a également soutenu que l'argument du requérant selon lequel, ayant exercé une option en vertu de l'article 33 du Règlement de s'établir au Royaume-Uni, il était libre de s'installer sur n'importe quel territoire tout en bénéficiant des mêmes avantages, était absurde, et l'irrévocabilité de l'option exercée ne pouvait évidemment avoir cette

conséquence. Le Tribunal a conclu que c'était à bon droit que le défendeur avait refusé d'admettre le maintien du barème de calcul applicable au Royaume-Uni et de l'ajustement de la pension de l'intéressé au cas où celui-ci s'installerait à Gibraltar.

Le Tribunal a rejeté la requête.

4. *Jugement n° 2302 (4 février 2004) : M. J. A. T.  
contre l'Organisation internationale pour les migrations*<sup>29</sup>

LEVÉE DE L'IMMUNITÉ DIPLOMATIQUE — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LEVER L'IMMUNITÉ — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL POUR PRONONCER L'ANNULATION D'UNE DÉCISION DE LEVER L'IMMUNITÉ — PROCÉDURE POUR LEVER L'IMMUNITÉ — POUVOIR D'APPRÉCIATION DE NON-RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DANS L'INTÉRÊT DE L'ORGANISATION — DÉCISION DE SUSPENDRE LE FONCTIONNAIRE — ACCORD ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS ET LE GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

Le requérant a contesté la décision du Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) de rejeter son recours concernant la levée de son immunité diplomatique, la suspension de ses fonctions et le non-renouvellement de son contrat, ainsi qu'une demande de mesures en réparation.

Le requérant a été nommé représentant régional de la Mission à fonctions régionales de l'OIM à Pretoria (Afrique du Sud), sur la base d'un contrat d'une durée déterminée d'un an. En septembre 2001, le Conseiller juridique de l'OMI a été informé du fait que deux fonctionnaires de l'Organisation accusaient le requérant de harcèlement sexuel. Le Directeur général a envoyé une lettre au requérant l'invitant à faire part de ses observations écrites en réponse aux déclarations faites sous serment par les deux fonctionnaires.

Le 21 septembre 2001, le Directeur général a reçu une télécopie, apparemment non signée, dans laquelle l'avocat général du Transvaal demandait que le « Directeur général... soit formellement et expressément requis, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères », de lever, en application de la section 27 de l'accord bilatéral conclu entre l'Organisation et le Gouvernement sud-africain, toute immunité dont bénéficiait l'intéressé. Le Directeur général lui a répondu, par une lettre télécopiée, que les accusations à l'origine des poursuites pénales envisagées contre le requérant n'étaient pas couvertes par l'immunité de juridiction dont il bénéficiait. En revanche, l'intéressé jouissait, aux termes de l'accord entre l'OIM et le Gouvernement sud-africain, d'une immunité d'arrestation et de détention. Le Directeur général a conclu que, d'une part, refuser de lever l'immunité pourrait faire obstacle à une bonne administration de la justice et que, d'autre part, lever cette immunité ne porterait pas préjudice aux intérêts de l'Organisation. En conséquence, il a décidé de lever l'immunité dont bénéficiait le requérant.

Le 26 septembre 2001, le requérant a été arrêté et inculpé d'attentat à la pudeur. Il a été libéré le lendemain sous caution. Le même jour, le Directeur général l'a suspendu de ses fonctions avec effet immédiat à plein traitement. Le contrat du requérant, qui devait prendre fin le 29 octobre 2001, a été prolongé pour une période de trois mois. Cependant, dans une lettre du 7 novembre 2001, le Directeur général a informé le requérant que, dans l'intérêt de l'Organisation, son contrat ne serait pas renouvelé au-delà du 31 janvier 2002.

<sup>29</sup> Michel Gentot, Président, James K. Hugessen, Vice-Président, Mary G. Gaudron, juge.

Le 5 janvier 2002, le requérant a introduit un appel devant la Commission paritaire d'appel concernant la levée de son immunité diplomatique, la suspension de ses fonctions, le non-renouvellement de son contrat et les préjudices qu'il estimait avoir subis. La Commission a recommandé de rejeter l'appel et le Directeur général a décidé de souscrire à cette recommandation. La décision du Directeur général est celle qui était l'objet de la requête devant le Tribunal.

En premier lieu, le Tribunal a examiné la demande du requérant d'annuler la décision de lever l'immunité de celui-ci. Se référant à ses jugements n° 933, In re Van Der Peet (n° 12) [1988], n° 1543, In re Popineau (n° 12) [1996] et n° 2190, F. Z. (2003), le Tribunal a rappelé que, conformément à sa jurisprudence, une organisation « dispose d'un pouvoir d'appréciation pour déterminer, dans le cadre de ses relations avec un État membre, lesquelles échappent à la compétence du Tribunal, s'il convient de lever l'immunité de juridiction de ses agents ». En l'espèce, le Tribunal a soutenu « qu'il ne pouvait annuler la décision de lever l'immunité diplomatique, mais il pouvait néanmoins examiner les circonstances dans lesquelles l'immunité avait été levée et établir les conséquences appropriées en cas de violation des droits contractuels des agents concernés ou des principes généraux applicables ».

S'agissant de la question de savoir si la demande de lever l'immunité a réellement existé, le Tribunal a noté que la télécopie de l'avocat général ne comportait aucune signature d'une autorité responsable, ni d'indication précise qu'elle était adressée à l'Organisation. En outre, elle ne concluait pas directement à la levée de l'immunité du requérant. Par ailleurs, la télécopie de l'avocat général ne pouvait être considérée comme une demande officielle régulièrement présentée puisqu'il y était précisé qu'elle devait être transmise par le Ministère des affaires étrangères.

Le Tribunal a conclu que le requérant était donc fondé à demander, sinon l'annulation de la décision de lever son immunité, du moins la réparation du préjudice qu'il avait subi du fait des conditions dans lesquelles cette décision était intervenue et a fixé à 5 000 francs suisses l'indemnité pour le préjudice ainsi subi.

Le Tribunal a conclu que la requête du requérant tendant à l'annulation de la décision le suspendant de ses fonctions ne pouvait être accueillie, le Directeur général lui ayant donné la possibilité de se défendre lui-même contre les graves accusations dont il était l'objet. Le Tribunal a estimé que la suspension était inévitable car l'une des plaignantes était la propre assistante du requérant.

De même, le Tribunal a soutenu que la conclusion dirigée contre la décision refusant de renouveler le contrat du requérant devait être rejetée puisque le Directeur général avait agi dans le cadre de son pouvoir d'appréciation en refusant le renouvellement sollicité et sa décision n'était entachée ni d'erreur de droit, ni d'erreur de fait.

Les allégations de mauvaise foi et de détournement de pouvoir de la part de l'Organisation n'ont pas été retenues. Ayant obtenu partiellement satisfaction, le Tribunal a accordé au requérant des dépens fixés à 2 000 francs suisses.

5. *Jugement n° 2365 (7 mai 2004) : In re T. B. contre l'Union postale universelle*<sup>30</sup>

SUSPENSION DE FONCTIONS PENDANT LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE POUR FAUTE GRAVE — DISPOSITION 110.3 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — POUVOIR D'APPRÉCIATION DE SUSPENDRE UN FONCTIONNAIRE — ÉTENDUE D'UN EXAMEN PAR LE TRIBUNAL D'UNE DÉCISION DE SUSPENSION — DROIT D'ÊTRE ENTENDU — ABUS DE POUVOIR

Le requérant, un fonctionnaire de l'Union postale universelle (UPU), a contesté une décision le suspendant temporairement suite au rapport d'investigation du réviseur interne faisant état de plusieurs fautes concernant les frais afférents aux missions effectuées par le requérant. Le rapport du réviseur interne recommandait sa suspension en raison de l'aspect systématique et répétitif des fraudes constatées et du grand nombre de procédures que le requérant avait introduites contre l'UPU. Le 16 mai 2002, le Directeur général a informé le requérant qu'il ordonnait l'ouverture d'une procédure disciplinaire ainsi que sa suspension immédiate jusqu'au terme de cette procédure, sans diminution de traitement, en vertu de la disposition 110.3 du Règlement du personnel. Le requérant n'a pu être entendu avant que cette décision ne soit prise.

Le 14 juin, le requérant a demandé au Directeur général de réexaminer sa décision et, n'ayant obtenu aucune réponse dans le délai prévu par le Règlement du personnel, le requérant a saisi le Comité paritaire de recours. Le 21 octobre, sur la recommandation du Comité paritaire de recours, le Directeur général a confirmé la suspension du requérant. Telle était la décision contestée par le requérant devant le Tribunal.

Le requérant a été révoqué pour faute grave le 28 février 2003.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a noté en premier lieu que la suspension du requérant constituait « une mesure provisoire, de nature conservatoire, ayant été décidée pour une durée équivalente à celle de la procédure disciplinaire ». En outre, il a noté qu'elle avait été ordonnée sans que le requérant n'ait pu s'exprimer au préalable à son sujet, « mais le droit d'être entendu de ce dernier avait néanmoins été préservé puisqu'il l'avait exercé ultérieurement, avant que la décision attaquée ne soit prise », le 21 octobre 2002.

Le Tribunal a également soutenu qu'en tant que mesure contraignante à l'encontre du fonctionnaire la suspension devait « se fonder sur une base légale, être justifiée par les besoins de l'Organisation et être prise dans le respect du principe de proportionnalité ». Une telle décision relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général. Elle ne peut donc être revue par le Tribunal que de manière restreinte, « c'est-à-dire si elle émane d'une autorité incompétente, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou si des conclusions manifestement inexactes ont été tirées du dossier ».

Le Tribunal a ensuite examiné le libellé de la disposition 110.3 du Règlement du personnel et a considéré que l'expression « s'il considère que l'accusation est fondée » devait se comprendre dans le sens de « s'il considère qu'il existe des charges précises pour présumer que l'accusation est fondée ».

En ce qui concerne l'argument du requérant selon lequel la décision du Directeur général de le suspendre n'était pas suffisamment motivée, le Tribunal a déclaré que le Directeur général pouvait admettre, « sans abuser de son large pouvoir d'appréciation, qu'il était dans l'intérêt de l'UPU de suspendre le requérant », compte tenu de la gravité des accusations à

<sup>30</sup> Michel Gentot, Président, Jean-François Egli et Seydou Ba, juges.



son encontre. Par ailleurs, la mesure de suspension n'étant prévue que pour une durée limitée et l'Union pouvant éviter de donner une publicité étendue à cette mesure, il a conclu que la mesure de suspension ne portait pas atteinte aux droits du requérant. En outre, il a soutenu que, même si la motivation contenue dans la décision attaquée était incomplète, celle-ci n'en était pas moins motivée dans le rapport d'investigation et la recommandation du Comité paritaire de recours.

Le Tribunal a également conclu, contrairement aux allégations du requérant, que la suspension se fondait sur une justification objective et ne constituait pas un abus de pouvoir. Elle ne constituait pas non plus une mesure de représailles et l'on ne pouvait déduire que le Directeur général ait eu pour objectif de pénaliser le requérant en raison de ses recours précédents en décidant de le suspendre.

Enfin, en ce qui concerne l'argument du requérant selon lequel le Directeur général aurait porté un jugement prématuré sur son affaire en prenant la décision un ou deux jours seulement après avoir reçu le long rapport d'investigation, le Tribunal a estimé que le requérant avait méconnu le caractère interne du rapport et a soutenu que le rapport n'aurait pu à lui seul être utilisé comme preuve à l'encontre d'un fonctionnaire. Le Directeur général n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant que le rapport d'investigation contenait des indications qui méritaient d'être examinées dans le cadre d'une procédure disciplinaire et, ceci, même dans l'hypothèse où il n'aurait pas été en mesure de procéder personnellement à une étude complète du rapport.

Le Tribunal a rejeté la requête.

6. *Jugement n° 2359 (14 mai 2004) : M. E. G. A.  
contre l'Organisation européenne des brevets*<sup>31</sup>

ALLOCATION POUR PERSONNE À CHARGE — DÉFINITION DE « ENFANT À CHARGE » — INTERPRÉTATION DES RÈGLES — ARTICLE 69 3), C DU STATUT ET RÈGLE 2 DU COMMUNIQUÉ N° 6

Le requérant a contesté la décision du Président de l'Office européen des brevets de rejeter son recours demandant le versement d'une allocation pour personne à charge pour la période du 24 juillet 2000 au 31 août 2001.

En juin 2000, la compagne du requérant est venue vivre chez lui. Elle avait deux enfants et avait jusqu'alors subvenu à leurs besoins grâce à un revenu modeste qu'elle tirait d'un emploi à temps partiel et qui était complété par des prestations de sécurité sociale. Elle avait dû réduire ses heures de travail du fait que son fils handicapé réclamait des soins supplémentaires. À partir du moment où elle a cohabité avec le requérant, les autorités néerlandaises ont évalué ses droits aux prestations de sécurité sociale en tenant compte du revenu cumulé du couple. Il en est résulté qu'à compter de juin 2000 elle a cessé de percevoir l'une des deux prestations de sécurité sociale auxquelles elle avait droit jusque-là. Le 24 juillet 2000, le requérant a présenté, pour les enfants de sa compagne, une demande d'allocation pour personne à charge.

Dans une note du 31 octobre 2000, le Directeur du personnel a rejeté la demande de l'intéressé au motif que les conditions concernant l'allocation pour personne à charge n'étaient pas satisfaites puisque les enfants ne se trouvaient pas sous l'autorité parentale du

<sup>31</sup> Michel Gentot, Président, James K. Hugessen, Vice-Président, Mary G. Gaudron, juge.

requérant<sup>32</sup>, ce sur quoi il a introduit un recours interne. Le 12 septembre 2001, alors que son recours était encore en instance, le requérant a obtenu la garde conjointe des enfants de sa compagne et a ainsi bénéficié de l'allocation pour personne à charge avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2001. Le requérant a néanmoins maintenu son recours, demandant le versement de l'allocation, avec intérêts, à compter du 24 juillet 2000, date de sa demande, et réclamait également des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

Dans un avis en date du 9 décembre 2002, le Comité de recours a recommandé le rejet du recours. Le Comité a considéré que la mère avait volontairement renoncé à une partie de ses droits aux prestations de sécurité sociale en décidant de cohabiter avec le requérant. Il a aussi relevé qu'elle avait également choisi de ne pas faire valoir ses droits au versement d'une pension alimentaire par le père biologique des enfants. Le Comité a également estimé que les conditions pour la reconnaissance d'un enfant à charge n'étaient pas remplies. Le 6 février 2003, le requérant a été informé que le Président de l'Office avait décidé, conformément à la recommandation du Comité, de rejeter son recours.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a constaté que le raisonnement du Comité de recours soulevait deux problèmes distincts. Le Tribunal a déclaré que « soutenir que la compagne du requérant n'était pas en mesure d'entretenir ses enfants parce qu'elle avait volontairement décidé de cohabiter avec lui revient à adopter une vue trop simpliste du lien de causalité, au lieu de rechercher la cause véritable et effective de cette incapacité. » Le Tribunal a en outre déclaré que la règle pertinente à l'affaire visait à établir une présomption en ce sens qu'elle « dispens[e] le fonctionnaire de fournir des preuves détaillées du fait qu'il entretient "principalement et continuellement" les enfants concernés dès lors que les conditions prévues dans lesdites règles sont remplies. Un fonctionnaire qui ne peut établir que ces conditions sont remplies peut néanmoins prouver, par d'autres moyens, que les enfants concernés sont "principalement et continuellement" entretenus par lui-même ou son conjoint. »

Le Tribunal a conclu que le point de vue adopté par le Comité selon lequel la règle pertinente établit une définition et non une présomption était une erreur de droit. Par ailleurs, le Tribunal a conclu que la décision de rejeter le recours du requérant était non seulement entachée d'une erreur de droit, mais encore s'appuyait sur une interprétation indûment littérale des dispositions pertinentes.

Il est ressorti du dossier que les seules personnes qui contribuaient à l'entretien des enfants étaient le requérant et sa compagne et que c'était le requérant qui était le principal soutien de famille. Par conséquent, les enfants étaient bien principalement et continuellement entretenus par lui pendant la période en cause. Par ces motifs, le Tribunal a décidé que le requérant était en droit de percevoir une allocation pour deux enfants à charge au titre de la période allant du 24 juillet 2000 au 31 août 2001. Il a conclu qu'il n'y avait cependant pas lieu d'accorder en l'espèce des dommages-intérêts pour tort moral.

---

<sup>32</sup> Le requérant et sa compagne n'étaient pas mariés à l'époque. Les enfants eux-mêmes n'étaient pas mariés et n'étaient pas les enfants légitimes, naturels ou adoptifs du requérant. Celui-ci n'avait pas d'avantage engagé de procédure en vue de leur adoption.

### C. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE<sup>33</sup>

#### 1. *Décision n° 309 (18 juin 2004) : Bernstein contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*<sup>34</sup>

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AU BÉNÉFICE D'UNE PENSION — PERSONNEL NON PERMANENT — INTERRUPTION DE SERVICE — DÉTOURNEMENT DE POUVOIR — DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE SEXE — RESPECT DES ATTENTES ANTÉRIEURES

Le requérant a contesté la décision de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque) de lui refuser ses droits à pension pour son service en tant qu'agent non permanent en raison d'une interruption de service non justifiée. Ces droits à pension avaient été conférés aux agents du personnel remplissant les conditions requises en 2002 dans le cadre d'une prolongation de la réforme de la politique en matière de ressources humaines de la Banque en 1998 (la réforme). La requérante a allégué que la Banque avait fait preuve de discrimination parce que l'interruption non justifiée de service admissible résultait de décisions prises au moment où elle allait donner naissance à son premier enfant.

La requérante a été engagée à la Banque en 1982 pour une période de courte durée. En 1983, elle a été engagée au titre d'un contrat de consultant à long terme, qui s'est terminé au moment où elle a quitté la Banque pour rejoindre le secteur privé en 1986. Elle est retournée à la Banque à titre de consultant pour une période de courte durée en 1989 et, la même année, son engagement a été converti en contrat de consultant à long terme. Son contrat de consultant est venu à expiration le 30 avril 1990 et, peu de temps après, la requérante a donné naissance à son premier enfant. En août 1990, elle a été engagée au titre d'un contrat de consultant de courte durée et, le 15 novembre 1990, elle s'est vu accorder un autre contrat de consultant à long terme. Ce dernier contrat s'est terminé en novembre 1994 alors que son engagement prenait fin en raison d'une limite de quatre ans pour laquelle la requérante n'a pu bénéficier d'une dérogation étant donné qu'elle n'avait pas été en service ininterrompu à long terme depuis le 30 septembre 1990. Le contrat de la requérante a été par la suite converti en un contrat à court terme jusqu'au 2 janvier 1997, puis à nouveau en un contrat à long terme grâce à une annulation partielle de la règle des quatre ans. Elle a

---

<sup>33</sup> Le Tribunal administratif de la Banque mondiale est compétent pour connaître de toute requête d'un agent du Groupe de la Banque (l'expression « Groupe de la Banque » désignant collectivement aux fins du Statut du Tribunal la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et la Société financière internationale) invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, y compris de toutes dispositions pertinentes des règles et règlements en vigueur au moment de l'inobservation invoquée. Le Tribunal est ouvert à tout agent actuel ou ancien du personnel du Groupe de la Banque, à toute personne qui est justifiée à se prévaloir d'un droit d'un agent en qualité de représentant du personnel ou en raison du décès dudit agent, et à toute personne pouvant prétendre, parce qu'elle a été désignée ou pour toute autre raison, à un versement en vertu d'une disposition du régime des pensions du personnel. Pour plus de renseignements concernant le Tribunal administratif de la Banque mondiale et les textes intégraux de ses décisions, voir <http://wbln0018.worldbank.org/crn/wbt/wbtwebsite.nsf>.

<sup>34</sup> Francisco Orrego Vicuña, Président, Bola A. Ajibola et Elizabeth Evatt, Vice-Présidents, Robert A. Gorman, Jan Paulsson, Sarah Christie et Florentino P. Feliciano, juges.

été engagée pour une période de durée déterminée en 1998, puis pour une période de durée indéterminée en 1999.

En attendant, la requérante a commencé à accumuler des droits à pension prospectifs à compter du 15 avril 1998, soit au moment où la réforme est entrée en vigueur. En 2002, les administrateurs de la Banque ont approuvé le barème F du Régime de retraite du personnel, qui conférait des droits à pension pour services passés aux agents non permanents dont l'engagement n'a pas été interrompu et ouvrait droit à pension, et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002, à l'exception de tout service antérieur à une interruption de service admissible de plus de 120 jours civils avant ladite date. Les engagements remplissant les conditions d'affiliation comprenaient un contrat de consultant de longue durée mais pas un contrat de courte durée. La requérante a demandé des droits à pension antérieurs pour la période qui a suivi son retour à la Banque après la naissance de son enfant, en août 1990 jusqu'au moment où elle a commencé à participer au Régime de retraite du personnel. La Banque l'a informée qu'elle n'était pas admissible aux droits à pension antérieurs pour les raisons suivantes : i) la période précédant décembre 1994 a été exclue parce que l'interruption commençait au moment où son contrat de consultant de longue durée prenait fin, c'est-à-dire en décembre, en vertu de la règle des quatre ans; et ii) la période commençant le 2 janvier 1997 jusqu'au 14 avril 1998 a été exclue parce qu'elle représentait moins de 730 jours.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a noté que la requérante ne remettait pas en question les règles mais bien leur application, et a maintenu ses décisions antérieures dans *Lavalle*, décision n° 301 (2003) et dans *Elder*, décision n° 306 (2003), selon lesquelles le barème F de la Banque ne constituait pas un détournement de pouvoir et n'était pas non plus déraisonnable. Le Tribunal a confirmé la validité des règles générales et a fait observer que la révision des antécédents professionnels de chaque agent risquait d'entraîner un cauchemar administratif et une différenciation arbitraire entre d'autres agents. Le Tribunal a également reconnu que la situation de la requérante était plutôt exceptionnelle puisque le changement apporté à son statut en 1990, soit la conversion d'un engagement à long terme en un engagement de courte durée, était dû exclusivement à la naissance imminente de son enfant. Vu qu'aucun congé de maternité payé n'était accordé aux consultants, la requérante n'avait d'autre option que de laisser expirer son contrat de consultant à long terme qui, autrement, aurait été prolongé et ainsi la limite des quatre ans introduite en son absence n'aurait pas eu d'effet sur sa situation professionnelle. En outre, le Tribunal a constaté que les fonctions de la requérante en qualité de consultant pour une période de courte durée de 1994 à 1996 étaient pratiquement identiques à celles de son engagement à long terme immédiatement avant et après, et c'est ce que la Banque avait cru comprendre à l'époque.

Le Tribunal a donc conclu que l'engagement de courte durée de la requérante à l'époque était un stratagème pour se conformer à la règle des quatre ans. Le Tribunal a rejeté l'affirmation de la Banque selon laquelle elle ne devrait pas être tenue de se conformer à une règle instituée dans le cadre d'un programme de régularisation du personnel prescrit plus tôt par le Tribunal<sup>35</sup>. Le Tribunal a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'une question de régularisation mais bien de déterminer, à des fins de droits à pension antérieurs, si l'engagement de courte durée de la requérante était équivalent à un contrat de consultant à long terme en raison de son caractère immuable.

<sup>35</sup> Voir *Prescott*, décision n° 253 [2001].

Le Tribunal a noté que, « conformément aux normes reconnues sur le plan international, un arrêt de travail en raison d'une grossesse et d'une naissance ne devrait pas entraîner une perte de continuité de l'emploi, d'ancienneté ou de statut ». Le Tribunal a estimé que c'est en raison de sa grossesse uniquement que la requérante avait perdu son engagement à long terme et avait été, par conséquent, touchée par la règle des quatre ans. Le Tribunal a conclu que la requérante avait eu l'intention de rejoindre la Banque en 1990 pour occuper un emploi de consultant à long terme et que cette perception était partagée par la Banque. De plus, le Tribunal a constaté qu'à l'époque ni la requérante ni ses superviseurs n'étaient au courant de la règle des quatre ans. À cet égard, le Tribunal a déclaré que la Banque, bien que pouvant modifier sa politique générale, devait néanmoins respecter les attentes fondées sur des promesses ou des probabilités engendrées par les actes de la direction elle-même.

Par ces motifs, le Tribunal a octroyé à la requérante les droits à pension antérieurs pour la période entre 1990 et 1998, moins 730 jours comme il était prévu dans le Régime de retraite du personnel. Le Tribunal lui a également accordé des dépens.

2. *Décision n° 317 (18 juin 2004) : Yoon (n° 4)*  
*contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*<sup>36</sup>

CONFORMITÉ AVEC L'ORDRE DE RÉINTÉGRATION — POSTE DE NIVEAU COMPARABLE —  
CONDUITE DES PARTIES LORS D'UN RECOURS DEVANT UN TRIBUNAL — BLÂME D'UN CONSEIL

La requérante a prétendu qu'elle n'avait pas été réintégrée à un « poste de niveau comparable » en vertu d'un jugement antérieur du Tribunal<sup>37</sup> et que sa nouvelle affectation avait été basée sur une évaluation partielle, mensongère et erronée de ses capacités et de ses accomplissements. Elle a de plus prétendu que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« la Banque ») avait exercé des représailles contre elle et l'avait menacée de rapporter sa réintégration. Elle a déposé plusieurs autres plaintes contre la Banque et a demandé diverses réparations, notamment l'imposition de mesures disciplinaires à trois fonctionnaires.

Le Tribunal a déclaré qu'une personne devant être réintégrée ne pouvait s'attendre à ce que le poste qu'elle occupait auparavant reste vacant ni à bénéficier de droits plus étendus que tout autre fonctionnaire. Le Tribunal a établi que personne ne devrait être muté, rétrogradé ou congédié pour répondre aux besoins d'une réintégration et qu'aucun poste ne devrait être créé simplement aux fins d'une réintégration, ce qui serait en soi un gaspillage des ressources de la Banque.

Le Tribunal a souscrit au critère appliqué par le Comité de recours dans l'évaluation de la conformité de la Banque avec l'ordre de réintégration de la requérante et a indiqué que ce critère devrait servir de modèle dans des affaires futures. Ce critère comportait : i) une évaluation sur le fond des propositions et des conditions qui faisaient l'objet de communications après jugement entre la Banque et la requérante; ii) un examen de la consultation et de la mesure d'accommodement intervenues entre les parties en plaçant la requérante dans un poste « de niveau comparable »; iii) une comparaison entre le poste de la requérante au

<sup>36</sup> Francisco Orrego Vicuña, Président, Elizabeth Evatt, Vice-Présidente, Jan Paulsson et Sarah Christie, juges.

<sup>37</sup> *Yoon* (n° 2), décision n° 248 (2001).

moment de la réintégration et celui qu'elle occupait lors de son licenciement; et iv) un examen du temps qu'il a fallu à la Banque pour réintégrer la requérante. Après une analyse des faits de l'affaire, le Tribunal a déclaré, au vu du dossier, qu'en dépit des allégations et affirmations hostiles et répétitives de la requérante, ses accusations étaient futiles et totalement injustifiées. Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la demande.

De plus, le Tribunal, bien que considérant la requérante comme étant une « professionnelle très compétente », a établi que ses fréquentes et évidentes qualifications erronées du dossier avaient nui à son affaire et que l'argument central de son exposé des faits était pour le moins forcé. Le Tribunal a conclu que la requérante avait d'une manière injustifiée et téméraire accusé d'autres fonctionnaires et qu'elle avait mal interprété certains jugements antérieurs du Tribunal de telle manière qu'elle avait outrepassé les limites d'un plaidoyer raisonnable. Le Tribunal a conclu que les théories de la requérante étaient surprenantes, excentriques, invraisemblables et contraires au but recherché. Le Tribunal a en outre considéré la conduite du conseil de la requérante comme ayant été « professionnellement répréhensible », estimant que « sa confrontation gratuite, ses arguments fallacieux et ses actes de procédure peu fiables n'avaient servi qu'à attiser le litige. » Par conséquent, le Tribunal l'a blâmé dans l'espoir qu'il réfléchisse à ses obligations en tant qu'officier de justice.

### 3. *Décision n° 325 (12 novembre 2004) :*

#### *E. contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*<sup>38</sup>

DIVORCE ET OBLIGATIONS ALIMENTAIRES — SAISIE-ARRÊT DE SALAIRE — RELATION DE LA BANQUE ET DU TRIBUNAL AUPRÈS DES TRIBUNAUX NATIONAUX ET DES AUTORITÉS — PRINCIPE D'ABSTENTION — GARANTIE D'UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE — ENQUÊTES

Le requérant a contesté la décision de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque) de déduire un certain montant de son salaire annuel net et de le remettre à son ex-conjointe en tant que versements bimensuels ordonnés par la cour au titre d'une obligation alimentaire pour le conjoint et les enfants. Le requérant et la Banque étaient d'avis contraire à cet égard quant à la véritable interprétation du jugement de divorce qui établissait l'obligation alimentaire, en particulier au sujet du crédit de « l'hypothèque ».

En 1998, la Banque avait adopté une politique appelée Politique de la Banque sur les pensions alimentaires pour le conjoint et les enfants (la Politique), qui l'autorisait à prélever sur le salaire d'un fonctionnaire des versements ordonnés par la cour au titre d'une pension alimentaire pour le conjoint et les enfants lorsque le fonctionnaire ne pouvait fournir la preuve qu'il ou elle avait rempli lesdites obligations. La Politique était conçue pour veiller à ce qu'un membre ne cherche pas à se cacher derrière l'immunité de la Banque pour se soustraire à des ordonnances de saisie-arrêt. Elle donnait à la Banque la compétence d'entendre un membre du personnel accusé de délinquance et, lorsque celle-ci concluait que le membre était légalement tenu de faire les paiements « d'un montant facilement vérifiable », de procéder aux prélèvements.

<sup>38</sup> Bola A. Ajubola, Président, Elizabeth Evatt et Jan Paulsson, Vice-Présidents, Robert A. Gorman, Francisco Orrego Vicuña, Sarah Christie et Florentino P. Feliciano, juges.

En 2003, l'ex-conjointe du requérant a écrit au Vice-Président des ressources humaines de la Banque pour lui faire part du fait que le requérant n'effectuait pas ponctuellement et intégralement les versements de la pension alimentaire, comme cela était prévu dans le jugement de divorce. La lettre a été communiquée au Département de déontologie institutionnelle de la Banque, qui a demandé au requérant la preuve qu'il respectait le jugement. Le requérant a répondu en affirmant qu'il s'était entièrement conformé au jugement. Après un examen de tous les documents fournis, le Directeur du Département de déontologie institutionnelle, le 31 juillet 2003, a envoyé à l'Administrateur du Centre de services sur les ressources humaines de la Banque un mémorandum sur l'examen et les conclusions du Département. Le mémorandum n'a cependant pas été transmis au requérant. En application du mémorandum du Département, l'Administrateur du Centre de services sur les ressources humaines a informé le requérant le 5 août 2003 que les retenues salariales automatiques commenceraient le 15 août 2003. Le requérant a demandé une copie du mémorandum du Département et l'a reçue le 12 août 2003. Par la suite, le requérant a demandé une révision de la décision administrative de commencer lesdites retenues. Il s'est également plaint d'erreurs très préjudiciables dans le processus administratif du Département et du Service des ressources humaines, notamment le refus de lui donner la possibilité pleine et entière de réagir face à leurs actes. En réponse, la Vice-Présidente des ressources humaines a informé le requérant qu'elle considérait que sa position était contraire aux termes clairs du jugement.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a noté qu'aucune partie n'avait contesté la Politique elle-même et que les deux avaient accepté le principe général selon lequel la Banque devait éviter d'interpréter ou d'expliquer des dispositions ambiguës ou imprécises d'un jugement rendu par un tribunal national. Le Tribunal a confirmé que le principe d'abstention s'appliquait également à la Banque. Il a en outre déclaré que « la Banque et ses organismes internes, tels que le Département de déontologie institutionnelle, lorsqu'ils étaient appelés à examiner les jugements de tribunaux nationaux, devaient s'abstenir de régler des demandes interprétatives contradictoires plausibles ».

Le Tribunal a conclu que les interprétations contradictoires du jugement de divorce par le requérant et son ex-conjointe concernant le crédit de « l'hypothèque » avaient soulevé un doute véritable et raisonnable quant au sens de cette expression et que le jugement contenait des ambiguïtés importantes qui outrepassaient la compétence de la Banque. Le Tribunal a déclaré que les pratiques de la Banque et le sens courant du terme « hypothèque », bien que pertinents à une telle enquête, n'étaient pas déterminants. Le Tribunal a en outre déclaré que ce n'était pas à la Banque d'instruire les tribunaux nationaux « en ce qui a trait au sens exact des termes utilisés dans les jugements de ces tribunaux ». Il ne relevait aucunement de la compétence de la Banque de déclarer que le tribunal national avait « tout simplement » tort dans l'interprétation de ses propres termes. Le Tribunal a conclu que le fardeau incombait à l'ex-conjointe du requérant de s'adresser aux tribunaux nationaux si elle souhaitait faire valoir sa situation.

En examinant la contestation du requérant quant à la procédure utilisée par la Banque pour établir avec certitude sa responsabilité concernant le paiement d'une pension alimentaire et l'absence de garantie d'une procédure régulière, le Tribunal a déclaré que, puisque la Banque avait le pouvoir discrétionnaire d'assigner l'application de ses politiques à une entité interne appropriée, cette entité avait également le pouvoir discrétionnaire d'utiliser les procédures appropriées lorsqu'elle formulait des conclusions et des recommandations. Le Tribunal a soutenu qu'il n'y avait eu aucun abus de pouvoir discrétionnaire en don-

nant au Département de déontologie institutionnelle, en dehors du cadre pertinent pour les enquêtes et selon des procédures moins élaborées, le pouvoir d'enquêter et de faire des recommandations au sujet des manquements allégués d'un fonctionnaire aux versements d'une pension alimentaire en application du jugement de divorce. Le Tribunal a néanmoins exigé que les procédures formulées au titre de la Politique soient en conformité avec les principes d'une procédure régulière du droit et que leur distinction par rapport à d'autres enquêtes soit claire.

Le Tribunal a conclu que les conditions d'une garantie de procédure régulière n'avaient pas été pleinement remplies dans l'affaire du requérant, dans la mesure où il n'avait pas été informé des procédures et des protections applicables et n'avait pas non plus eu accès aux rapports, brouillons ou raisonnements avant la prise de décision de déduire son salaire.

Le Tribunal pour ces motifs a ordonné que les déductions cessent en attendant la décision des tribunaux nationaux, qu'un remboursement soit effectué et qu'une indemnisation et des dépens soient accordés au requérant.

#### **D. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL<sup>39</sup>**

*Jugement n° 2004-1 (10 décembre 2004) : M. « R » (n° 2)  
contre le Fonds monétaire international<sup>40</sup>*

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE SÉCURITÉ ENCOURUES INDIRECTEMENT PAR UN FONCTIONNAIRE — *RES JUDICATA* — ARTICLE XIII DU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL (LE FONDS) — MANQUE D'ÉQUITÉ D'UNE DÉCISION RÉGLEMENTAIRE DANS UN CAS D'ESPÈCE — DÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

Le requérant, ancien Directeur de l'Institut multilatéral d'Afrique, situé à l'époque à Abidjan (Côte d'Ivoire), a contesté une décision du Département des ressources humaines aux termes de laquelle on lui refusait le remboursement des dépenses de sécurité qu'il avait soi-disant encourues indirectement en choisissant de se loger dans un hôtel plutôt que dans une résidence privée lors de son affectation à l'étranger. Le requérant a soutenu que l'allocation-logement du Fonds pour le personnel de bureau à l'étranger, bien que conçue pour compenser la différence entre les coûts du logement entre Washington et le lieu d'affectation, ne tenait pas compte, sans raison valable, des différences entre les frais de sécurité dans chacun des deux lieux, sauf dans les cas où le Fonds avait l'occasion de payer directement pour l'amélioration de la sécurité et de la protection de la résidence à l'extérieur. Par conséquent, le requérant a contesté le fait que le Fonds pénalise injustement un membre

<sup>39</sup> Le Tribunal administratif du Fonds monétaire international a commencé ses activités le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Le Tribunal est compétent pour connaître de toute décision prise sur toute demande : a) d'un membre du personnel contestant la légalité d'un acte administratif l'affectant de manière défavorable; ou b) d'un participant à un régime de retraite ou à tout autre régime d'indemnisation, ou d'un bénéficiaire de l'un de ces régimes assurés par le Fonds en tant qu'employeur, contestant la légalité d'un acte administratif portant sur l'un de ces régimes ou en découlant qui affecte le requérant de manière défavorable. Pour plus de renseignements concernant le Tribunal administratif du Fonds monétaire international et les textes intégraux de ses jugements, voir [www.imf.org/external/imfat/index.htm](http://www.imf.org/external/imfat/index.htm).

<sup>40</sup> Stephen M. Schwebel, Président, Nisuke Ando et Michel Gentot, juges associés.



du personnel qui décide de louer un logement dans un immeuble déjà équipé de services de sécurité et de garde, dont les coûts sont inclus dans la location. Le requérant ne cherchait qu'à alléger le montant qu'il aurait encouru pour des services de garde s'il avait choisi de vivre dans une résidence privée.

Le requérant déférait pour la deuxième fois au Tribunal une affaire contestant les prestations qu'il avait reçues lors de son affectation en qualité de Directeur de l'Institut multilatéral d'Afrique. Dans sa demande précédente, il contestait le rejet de sa demande concernant : a) une indemnité d'affectation à l'étranger; b) une indemnité de logement proportionnée à l'allocation-logement que recevait le Représentant résident du Fonds à Abidjan. Dans cette demande, il contestait le caractère discriminatoire de l'écart entre les prestations accordées aux directeurs de bureau à l'étranger et celles des représentants résidents lorsque ces fonctionnaires étaient en poste dans la même ville à l'étranger. Dans *M. « R »*, jugement n° 2002-1 (2002), le Tribunal avait rejeté les prétentions du requérant, estimant que l'allocation de prestations différentes selon la catégorie de fonctionnaires à l'étranger était « rationnelle, liée à des critères objectifs et non viciée d'une intention de nuire au requérant, et qu'il revenait au Fonds d'exercer son pouvoir discrétionnaire de gestion pour refuser de faire une exception à la politique dans l'affaire du requérant ».

Le Fonds a conseillé vivement le Tribunal administratif de refuser la présente demande aux motifs que l'article XIII du Statut du Tribunal (jugements définitifs) interdisait au requérant de rouvrir le débat sur une affaire ayant déjà fait l'objet d'une décision antérieure. En second lieu, le Fonds a fait valoir que sa décision était compatible avec l'application de la politique du logement appropriée.

En examinant le premier argument du Fonds, le Tribunal a cité la section 2 de l'article XIII de son statut qui dispose que « les jugements sont définitifs, sous réserve des articles XVI et XVII, et sans appel », lequel codifie le principe fondamental de l'examen judiciaire, *res judicata*, et empêche la réouverture d'un litige ayant déjà été tranché et encourage les parties à appliquer les principes de sécurité et d'économie des ressources judiciaires. Il s'agissait de la première affaire dont le Tribunal était saisi dans laquelle le principe a été opposé comme moyen de défense à une demande.

Le Tribunal a cité diverses décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail dans lesquelles étaient énoncées les conditions requises pour que l'application du principe de la chose jugée ait pour effet d'empêcher une instance ultérieure. En appliquant ces principes, le Tribunal a noté qu'il était nécessaire de prendre en considération « les demandes présentées par le requérant dans sa poursuite antérieure, l'objet du litige en question, les arguments juridiques avancés par les parties et examinés par le Tribunal et les décisions prises par le Tribunal et leur fondement. »

Premièrement, le Tribunal a examiné la question de savoir si la conclusion recherchée par le requérant était la même que celle recherchée dans l'affaire précédente. À cet égard, le Tribunal a noté que, dans la première affaire, le requérant contestait la décision du Fonds de ne pas lui accorder les mêmes émoluments que ceux octroyés au Représentant résident. En l'espèce, toutefois, le requérant contestait l'application d'une politique qui établissait une distinction entre les frais encourus directement et ceux encourus indirectement, le Fonds s'acquittant des premiers mais pas des derniers. Le Tribunal a donc conclu que l'objet de chacune des demandes n'était pas le même.

Le Tribunal a alors examiné la question de savoir si la cause d'action du requérant avait le même fondement en droit que dans l'affaire précédente. Dans l'affaire précédente, le Tribunal avait fondé sa décision en déterminant si le fait d'octroyer des avantages différents

selon différentes catégories de personnel ne constituait pas un traitement discriminatoire, « clarifiant le principe de non-discrimination comme une limite concrète à l'exercice du pouvoir discrétionnaire ». En l'espèce, le requérant contestait une politique qui établissait une distinction entre les frais de sécurité encourus directement et ceux encourus indirectement, identifiant ainsi une iniquité différente de celle contestée antérieurement. Le Tribunal a conclu que le principe de la chose jugée ne s'appliquait pas.

En examinant le fond de la demande, le Tribunal s'est d'abord demandé si le Fond interprétait et appliquait correctement sa politique du logement. La décision de refuser le remboursement des frais de sécurité indirects se fondait sur la politique selon laquelle le Fonds remboursait les frais encourus directement par un membre du personnel mais non ceux qu'il avait évité d'encourir en raison de son choix de logement. Le Tribunal a souscrit à l'argument du requérant selon lequel « ces frais, loin d'avoir été évités, avaient effectivement été "encourus", bien qu'indirectement ».

Le Tribunal a également examiné l'argument du Fonds selon lequel le requérant ne cherchait qu'à contester une décision réglementaire<sup>41</sup>. Le Tribunal, citant des décisions antérieures dans lesquelles il a traité des conditions essentielles d'une décision réglementaire valable, s'est demandé si la « politique » du Fonds concernant le remboursement des dépenses de sécurité au personnel affecté à l'étranger remplissait ces conditions puisque le Tribunal ne disposait d'aucune preuve établissant que la politique avait été communiquée à l'ensemble du personnel du Fonds. Le Tribunal a néanmoins soutenu que « même s'il n'[avait] pas compétence pour se prononcer sur la politique de sécurité en tant que "décision réglementaire", il [était] compétent pour examiner le caractère équitable de son application à l'égard du requérant en tant que "décision individuelle". »

Le Tribunal a finalement conclu qu'il n'avait pas été établi « de manière convaincante, à la lumière de la politique du Fonds d'assumer les frais de sécurité, les raisons pour lesquelles [le Fonds] devrait être déchargé de ces frais dans le cas [du requérant] simplement parce qu'ils avaient été encourus indirectement plutôt que directement. Au contraire, l'égalité de traitement des membres du personnel dans leur droit fondamental de jouir d'une sécurité physique devrait dominer. »

En conséquence, le Tribunal a annulé la décision du Fond de refuser le remboursement des frais de sécurité encourus indirectement par le requérant.

---

<sup>41</sup> En vertu de l'article II de son statut, le Tribunal a compétence en matière de contestations des décisions réglementaires et individuelles prises par le Fonds.